

DÉLIBÉRATION

Comite SMASP Elargi du 11 février 2020		à 18h00
N°ordre	1	Titre Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou
N° identifiant	2020-0002	
Rapporteur(s)	M. Bernard CORNU	
Date de la convocation	23/01/2020	
Président de séance	M. Alain CLAEYS	PJ. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Seuil du Poitou, version du 16 janvier 2020 en prévision de son approbation : Tome 0 - Sommaire Tome 1 - Synthèse ; Tome 2 - Rapport de présentation - Diagnostic socioéconomique ; Tome 3 - Rapport de présentation - Analyse de l'état initial de l'environnement ; Tome 4 - Rapport de présentation - Evaluation environnementale ; Tome 5 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; Tome 6 - Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
Secrétaire(s) de séance	Madame Florence JARDIN et Monsieur Mickaël JOURNEAU.	
Membres en exercice	72	
Quorum	37	
Présents	54	<p>M. Alain CLAEYS - Président</p> <p>M. Jean-Pierre ABELIN - Mme Evelyne AZIHARI - Mme Isabelle BARREAU - M. Gilbert BEAUJANEAU - M. El Mustapha BELGSIR - M. Joël BIZARD - M. Jean-Claude BONNET - M. Jean-Claude BOUTET - Mme Françoise BRAUD - M. Dominique CHAINE - M. Jacky CHAUVIN - M. Dominique CLÉMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude DAGUISÉ - M. Joël DORET - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - M. Alain GUIMARD - M. Rodolphe GUYONNEAU - Mme Anne GÉRARD - M. Michel HAMOIR - M. Daniel HOFNUNG - M. Bertrand HÉRAULT - Mme Florence JARDIN - M. Mickael JOURNEAU - M. Lucien JUGÉ - Mme Maryse LAVRARD - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Daniel MEUNIER - Mme Pascale MOREAU - M. Gilles MORISSEAU - M. Gérard PEROCHON - Mme Patricia PERSICO - M. Bernard PETERLONGO - M. Patrick PICHON - M. Henri RENAUDEAU - M. Patrick VILLETTE</p> <p>Mme Nicole BORDES - M. Daniel SIRAUT - Mme Éliane ROUSSEAU - M. François BLANCHARD - M. Dominique GARNIER - M. Dominique GAUTHIER - M. Christian GALLAS - M. Jacky GAUTHIER - M. Claude LAMBERT - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - M. Christophe CHAPPET - M. Christian BOISSEAU - Mme Ghislaine BRINGER - Mme Béatrice ROUSSENQUE - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT les suppléants</p>

Absents	17	M. Daniel AMILIEN - M. Jean-Michel CHOISY - M. Gérard DELIS - Mme Brigitte DIMIER - M. Benoît DUPONT - M. René GIBault - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Bernard HÉNEAU - Mme Véronique LEY - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - M. Benoît PRINCAY - M. Maurice RAMBLIÈRE - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Jean-Michel TARDIF - M. Daniel TREMBLAIS - M. Aurélien TRICOT
---------	----	--

Mandats	1	Mandants Mme Claudette RIGOLLET	Mandataires M. Rodolphe GUYONNEAU
---------	---	------------------------------------	--------------------------------------

Observations	L'ordre de passage est : la 2 à 4 et la 1.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale des Services Direction Schéma de COhérence Territoriale
------------------	---

I CADRE JURIDIQUE DU SCOT ET HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

A – Cadre juridique

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique élaboré à l'échelle d'un territoire permettant de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois (L.143-3 CU).

Le SCOT respecte les objectifs de développement durable et les grands principes d'équilibre dans le peuplement et dans l'aménagement de l'espace, de qualité urbaine, architecturale et paysagère, de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale, de sécurité et de salubrité publique, de prévention des risques, des pollutions et des nuisances, de protection des milieux naturels et des paysages, de préservation des ressources naturelles et des écosystèmes, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergies renouvelables (L.101-2 CU).

Le SCOT est soumis à évaluation environnementale, c'est-à-dire qu'il identifie les incidences notables prévisibles, positives et négatives, du document sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives (L.104-4 CU).

Le SCOT se compose de 3 documents, dont chacun peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (L.141-2 CU) :

- un rapport de présentation qui justifie les choix opérés, notamment grâce à un diagnostic territorial établi au regard des prévisions démographiques et économiques ainsi que des besoins répertoriés dans les différents champs d'intervention du SCOT (L.141-3 CU),
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui «*fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.* » (L.141-4 alinéa 1 CU)
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui «*détermine :*
1° *Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;*
2° *Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;*
3° *Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.*
Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. » (L.141-5 CU)

Ainsi, le DOO fixe les objectifs de gestion économe de l'espace, de protection des espaces naturels, agricoles et urbains, d'habitat, de transports et déplacements, d'équipement commercial et artisanal, et à ce titre intègre éventuellement un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), de qualité urbaine, architecturale et paysagère, d'équipements et de services, d'infrastructures et de réseaux de communication électronique et de performance environnementale et énergétique (L.141-5 et suivants CU) ;

Le SCOT s'impose en terme de compatibilité aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), Cartes Communales (CC), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), délimitation des périmètres d'intervention des programmes d'action des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), opérations foncières et opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat, autorisations d'exploitation commerciale et permis de construire en tenant lieu, ainsi qu'aux autorisations d'aménagement cinématographique (L.142-1 CU).

Le SCOT est élaboré sous la responsabilité de l'établissement public compétent (L.143-16 CU). Il fait l'objet d'une concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet (L.103-2 et suivants CU). Il est prescrit, arrêté, puis approuvé après enquête publique (L. 143-22 CU), par l'organe délibérant de ce même établissement public, et le PADD fait l'objet d'un débat de l'organe délibérant au moins 4 mois avant l'arrêt du projet de SCOT (L.143-17 et suivants CU). Il fait l'objet d'une évaluation au terme de 6 ans après son approbation, donnant lieu à délibération pour maintenir en vigueur ou réviser le SCOT (L.143-28 CU). Il peut par ailleurs être mis en révision ou modifié à tout moment (L.143-29 et suivants CU).

B – Historique de la procédure

Par délibération n° 2017-0045 du 26 octobre 2017, le SMASP a prescrit l'élaboration du SCOT du Seuil du Poitou, déterminé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le Comité Syndical a ensuite débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de la séance plénière du 20 juin 2018.

L'élaboration du SCOT a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L. 103-2 CU). Les mesures de concertation ont respecté les modalités définies par délibération le 26 octobre 2017.

Par délibération n° 2019-0014 du 16 mai 2019, le SMASP a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCOT.

Le projet de SCOT arrêté a ensuite été soumis pour avis aux personnes publiques associées et autres personnes et instances devant être consultées. L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a également été sollicité sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet de SCOT arrêté a ensuite fait l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 24 septembre 2019 à 9h00 au 24 octobre 2019 à 17h00.

II CONTENU DU PROJET DE SCOT ARRETE

A - Le diagnostic du projet de SCOT arrêté

Le diagnostic du SCOT aborde l'ensemble des thématiques suivantes : Dynamiques économiques et activités, Dynamiques sociodémographiques et habitat, Equipements et services, Déplacements et infrastructures de transport, Dynamiques et structuration commerciales, Caractéristiques physiques du territoire, Biodiversité et trame verte et bleue, Paysages et patrimoine bâti, Consommation d'espace et potentiels de renouvellement urbain, Ressource en eau, Energie et changement climatique, Nuisances atmosphériques et sonores, Risques naturels et technologiques, Déchets et ressources en matériaux.

Il a permis de mettre en évidence 6 grands enjeux :

La valorisation de la position de territoire carrefour, selon deux entrées :

- La mise à profit d'un positionnement stratégique pour développer l'économie, en termes d'accessibilité (particulièrement bonne pour l'axe central du territoire, espace fédérateur pour des territoires périurbains et ruraux) et de pôle d'échange (Poitiers, nœud névralgique du système des transports).

- La capitalisation sur des atouts territoriaux répartis, qu'il s'agisse des liens entre Poitiers et Châtellerauld à renforcer, des autres pôles existants, qui doivent pouvoir se développer (tant en termes de foncier, d'accessibilité, d'hébergement que de services associés), ou encore de la richesse liée à la position d'interface du territoire, entre villes et campagnes, avec une diversité de paysages et de cadres de vie.

Le renforcement des pôles dans un territoire d'archipels connectés en s'appuyant sur :

- La complémentarité et valorisation des liens et la solidarité entre les grands pôles d'emplois et leurs périphéries résidentielles.
- Une stratégie commune de croissance démographique s'appuyant sur les atouts de chaque partie du territoire, permettant de définir un équilibre sans nier les disparités d'attractivité résidentielle qui existent.
- Le renforcement de l'habitat dans les pôles, et notamment les centres-villes de Poitiers et Châtellerauld, et la diversification de l'offre de logements, pour une mixité de tous les territoires et pour mieux répondre aux besoins des parcours résidentiels.
- L'adaptation de l'offre commerciale à l'armature urbaine, notamment afin d'apporter des solutions pour éviter les déplacements pendulaires vers les grands pôles commerciaux.
- Un tissu économique dense et diversifié qui doit pouvoir s'adapter aux évolutions du marché et bénéficier de l'accès au haut et très haut débit.
- Une offre de parcs d'activités à structurer et à qualifier, dans le cadre d'une approche territoriale commune de gestion des surfaces économiques (positionnement dans les flux, requalification, spécialisation de certains parcs d'activités).

La revitalisation et le renouvellement des centres-villes et centres-bourgs, ce qui passe par :

- Une stratégie globale de redynamisation par le renouvellement urbain et l'animation des centralités : renouvellement de l'habitat, espace public, apaisement de la circulation et modes doux, commercialité, services et équipements à la population, patrimoine bâti.
- Une stratégie d'aménagement commercial favorable au maintien du maillage commercial de proximité, en particulier sur les franges rurales du territoire, et à l'adaptation de l'immobilier commercial existant (arbitrages entre réinvestissement et modernisation des zones actuelles ou création de nouvelles zones, reconversion des cellules commerciales anciennes et inadaptées vers d'autres usages).

L'organisation du développement urbain et la (re-)qualification des paysages bâtis, dans différentes directions :

- L'anticipation des capacités d'accueil pour répondre aux besoins en matière d'habitat, d'équipements et d'emplois liés aux dynamiques positives, et l'adaptation des réponses logement aux besoins, notamment pour l'accueil de nouveaux arrivants actifs voire de jeunes retraités, et pour répondre aux mobilités familiales, au vieillissement et aux attentes des ménages les plus modestes.
- La limitation de la consommation foncière par le développement urbain en extension au profit de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs et de la mobilisation des potentiels de renouvellement.
- Le renouvellement des formes urbaines, notamment dans l'habitat, pour concilier les objectifs de limitation de la consommation foncière et de préservation de la qualité de vie, et dans une recherche de performances environnementales (énergie, biodiversité, gestion de l'eau), de qualité d'usage (intimité et intensité sociale), de maîtrise des coûts (foncier, recyclage) et de résilience (adaptabilité, prise en compte des risques).
- La requalification des entrées de villes et la valorisation des friches, par la maîtrise des vues et des paysages depuis les grands axes de découverte et de traversée du territoire, la prise en compte des sensibilités paysagères, notamment dans les zones de co-visibilité (lignes de crête, fonds de vallées

encaissés, grandes plaines et plateaux...) et la définition d'un projet paysager pour l'axe Poitiers-Châtellerault.

Une meilleure articulation entre urbanisation et transports selon deux entrées :

- La réalisation d'un réseau de transports collectifs structurant, en intégrant l'offre de desserte dans les choix de développement urbain, afin de favoriser le report modal, en valorisant l'offre TER pour l'accès aux pôles d'emplois et en soutenant cette offre par les politiques d'aménagement pour limiter l'effet de rupture de charge.
- En conduisant une approche globale des déplacements intégrant tous les modes et tous les territoires, pour limiter la dépendance automobile, intégrer les alternatives à la voiture individuelle et offrir une accessibilité multimodale dans tous les territoires, s'adaptant aux différents contextes, ruraux, périurbains ou urbains.

La préservation et le renforcement de la trame verte et bleue et des qualités des paysages non bâtis, sur le plan :

- De l'articulation entre urbanisme, agriculture et milieux naturels et de la prise en compte des services rendus par les écosystèmes,
- De la maîtrise des rejets des eaux d'assainissement collectif et pluvial dans les milieux (objectifs de bon état des eaux) et de la sécurisation de l'alimentation en eau potable (interconnexions, nouvelles ressources, consommation, protection des aires de captage),
- De la valorisation et inscription dans les flux des différents sites et produits d'intérêt touristique et de la mise en valeur du patrimoine non classé ou inscrit (tissu bâti ancien dans les bourgs et villages en particulier),
- De la mise en valeur des paysages caractéristiques dans leur ensemble, de leurs « petits motifs remarquables » et des sites remarquables (fonction socioculturelle, fréquentation et desserte), ainsi que de la maîtrise des impacts paysagers des extensions urbaines (secteurs de co-visibilité) et des énergies renouvelables (en particulier l'éolien).

B - Le PADD du projet de SCOT arrêté

Le PADD s'organise en 4 axes stratégiques, comportant chacun une série d'objectifs :

Axe 1 - Un positionnement stratégique pour l'économie du territoire

- Objectif 1.1 Renforcer les possibilités d'un renouvellement des grands pôles économiques et d'un développement de l'innovation
- Objectif 1.2 Renforcer la position de carrefour : l'accessibilité comme facteur indéniable d'attractivité territoriale
- Objectif 1.3 Valoriser les atouts du territoire pour développer le tourisme et la culture
- Objectif 1.4 Encourager une agriculture créatrice de valeur pour le territoire et de revenu pour les agriculteurs

Axe 2 - Une stratégie de complémentarités et solidarités territoriales

- Objectif 2.1 Rapprocher les rythmes de développement entre secteurs géographiques et entre pôles et périphéries
- Objectif 2.2 Améliorer l'accessibilité multimodale et numérique du territoire
- Objectif 2.3 Accroître la diversité de l'habitat
- Objectif 2.4 Proposer une offre commerciale attractive, diversifiée et de proximité
- Objectif 2.5 Créer les conditions d'accueil pour le développement économique

Axe 3 - Des villes et des bourgs renouvelés et de qualité

- Objectif 3.1 Revitaliser les centralités dans le cadre d'une stratégie globale
- Objectif 3.2 Limiter la consommation foncière
- Objectif 3.3 Préserver les qualités des paysages perçus

Axe 4 - Des ressources naturelles valorisées

- Objectif 4.1 Maîtriser les consommations d'énergie, développer les énergies renouvelables et l'économie circulaire
- Objectif 4.2 Préserver et renforcer la trame verte et bleue par la bonne articulation entre urbanisme, agriculture et milieux naturels
- Objectif 4.3 Réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques
- Objectif 4.4 Protéger la ressource en eau et sécuriser l'alimentation en eau potable

En particulier, le PADD fixe un objectif chiffré d'accueil d'environ 45 000 habitants supplémentaires entre 2020 et 2035, soit une croissance démographique annuelle moyenne à l'échelle du SCOT d'environ +0,8 % par an.

C - Les objectifs du DOO du projet de SCOT arrêté

Le DOO s'organise en 9 chapitres (Armature territoriale, Armature écologique, Gestion économe des espaces, Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains, Habitat, Transports et déplacements, Equipement commercial et artisanal, Qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale, Equipements et services), qu'il décline en 52 objectifs.

Le DOO affirme la structure multipolaire du territoire composée de :

- deux grands pôles urbains (Poitiers et Châtelleraut), qui constituent les pôles d'habitat, d'emploi, de services et d'équipement majeurs et assurent une fonction de centralité pour l'ensemble du territoire du SCoT voire au-delà.
- 9 pôles urbains d'équilibre qui sont Chauvigny, Dangé-Saint-Romain, La Roche-Posay, Lencloître, Lusignan, Mirebeau, Neuville-de-Poitou, Vivonne et Vouillé, et qui structurent le territoire au plan résidentiel, de l'emploi, des services et des équipements,
- des pôles relais non identifiés par le SCOT peuvent être définis par les documents locaux d'urbanisme ou de planification, pour structurer l'organisation du territoire de façon complémentaire et non concurrentielle aux grands pôles urbains et aux pôles urbains d'équilibre. Ils constituent notamment une localisation préférentielle pour les équipements et services structurants à l'échelle intercommunale.
- des pôles touristiques qui constituent une armature spécifique pour appuyer le développement touristique sur l'ensemble du territoire, et le pôle du Futuroscope.

Le DOO définit une armature territoriale propice au développement de l'attractivité du Seuil du Poitou, qui repose sur les solidarités et complémentarités territoriales. Il fixe les objectifs suivants, selon 4 types d'espaces :

- les espaces urbains agglomérés formés par les villes de Poitiers et Châtelleraut et les communes qui leurs sont proches, qui concentrent une grande partie des services et équipements, des emplois et des logements du territoire, doivent maintenir leur rôle structurant pour l'ensemble du territoire ;
- la couronne périurbaine qui intègre des bourgs de taille importante, bien desservis par les transports et à proximité immédiate des équipements et emplois offerts par l'espace urbain aggloméré, doit continuer à accueillir une part conséquente du développement démographique ;
- l'espace rurbain et l'espace rural qui, en dehors des 9 pôles d'équilibre (cf. carte ci-contre), sont composés de bourgs plus petits, marqués par des identités locales fortes, mais aussi par une dépendance aux espaces urbains et périurbains. L'espace rurbain doit répondre à une demande significative pour habiter la campagne, tandis que l'espace rural doit assurer un renouvellement de sa

population et un cadre environnemental et paysager de qualité.

Les objectifs d'équilibre démographique du DOO déclinent le taux de croissance annuel moyen de 0,8 % à l'échelle du Seuil du Poitou prévu par le PADD, pour une croissance pérenne et équilibrée, soit :

- un taux de croissance annuel moyen de 0,2 % pour l'espace urbain aggloméré de Châtelleraut, et de 0,75 % pour l'espace urbain aggloméré de Poitiers,
- un taux de 1,2 à 1,3 % pour la couronne périurbaine,
- un taux de 0,8 à 0,9 % pour l'espace rural,
- un taux de 0,6 % pour l'espace rural.

Ces objectifs démographiques ont conduit à la formulation d'objectifs chiffrés de production de nouveaux logements (besoins liés à l'accueil et au desserrement), ventilés par EPCI et par secteur de l'armature territoriale. Ainsi, le DOO prévoit la production de 24 560 logements en 15 ans, dont 3 260 pour le seul besoin du desserrement des ménages. Cette production doit être répartie géographiquement de manière à renforcer les pôles. Ces objectifs quantitatifs s'accompagnent d'objectifs qualitatifs de stabilisation ou réduction de la vacance, de réhabilitation du parc ancien, de qualité d'usage et de qualité environnementale de l'habitat, de mixité sociale et de prise en compte des besoins des publics spécifiques.

Le DOO affirme une armature des transports structurants qui ambitionne notamment de structurer le territoire par les transports en commun et de développer les mobilités actives, notamment pour :

- Valoriser le TER en préservant la forte fréquence entre Poitiers et Châtelleraut et en desservant de façon attractive les lignes de Poitiers - Vivonne, Poitiers-Niort et Châtelleraut-Tours ainsi que les gares intermédiaires.
- Compléter cette offre par un réseau de bus express en reliant à Poitiers les pôles urbains d'équilibre de Chauvigny, Neuville-de-Poitou et Vouillé, ceux de Neuville-de-Poitou et Vouillé au pôle d'emploi du Futuroscope, ceux de Lençloître et La Roche-Posay à Châtelleraut ainsi que le pôle de Mirebeau à Poitiers via Neuville-de-Poitou.
- Relier par ailleurs Poitiers à La-Villedieu-du-Clain/Gençay et Fleuré par une offre minimale aux heures de pointe du matin et du soir, ainsi qu'en journée.
- Développer les modes doux (vélo, marche) sur les chemins d'accès aux centralités, aux pôles d'équipements et d'activités, aux gares et arrêts de bus, ainsi que sur les itinéraires touristiques.
- Développer les pôles d'échange multimodaux dans les pôles d'équilibre, ainsi que les aires de covoiturage.

Le DOO prévoit un développement des équipements et services cohérent avec l'armature territoriale, ce qui se traduit notamment par les objectifs suivants :

- Localiser les équipements et services structurants de façon à en faciliter l'usage, et donc en priorité dans les pôles,
- Permettre le développement des grands pôles d'équipement (aéroport, pôle de loisirs du Futuroscope, CHU et campus universitaire, projet de salle de spectacle Arena),
- Développer l'accueil touristique, dans les pôles touristiques et dans les différents points d'intérêt touristiques du territoire, dans une logique de diffusion,
- Coordonner desserte numérique et ouverture à l'urbanisation,
- Conforter les axes structurants routiers (projets d'amélioration des RD 951, RN 147, RD 347 et RN 149 et prise en compte d'une éventuelle liaison routière Jaunay-Marigny – Migné-Auxances) et ferroviaires (amélioration de l'axe ferré Poitiers – Limoges, préservation des emprises ferrées entre Poitiers et Chauvigny et Poitiers et Parthenay) et optimiser les conditions d'accès aux points de raccordement et pôles d'échanges que sont les échangeurs autoroutiers de l'A10 et les gares LGV et TGV.

Pour rendre lisible l'offre d'accueil économique et la rationaliser, le DOO affirme une armature des zones d'activités économiques, destinées à l'accueil des entreprises qui ne trouvent pas place au sein des espaces urbains mixtes, notamment du fait d'une incompatibilité avec les autres fonctions urbaines telle que l'habitat. Ainsi, pour davantage de lisibilité dans le développement économique du territoire, le DOO distingue différents

types de parcs :

- les parcs économiques structurants selon trois niveaux (I, II, III). Les parcs de type I constituent des produits d'appel en termes d'attractivité faisant l'objet d'aménagements, de services et de moyens de communication importants. Les parcs de type II et III constituent une offre complémentaire, dans l'objectif de rationaliser les investissements tout en assurant une offre adaptée dans toutes les parties du territoire. Certains d'entre eux sont identifiés comme des sites préférentiels pour l'accueil d'activités industrielles ou logistiques, sans interdire leur implantation dans les autres parcs structurants ;
- les zones artisanales de proximité destinées à l'accueil de petites entreprises demandant une implantation décentralisée et les entreprises isolées pouvant se développer sur site ;
- les parcs économiques spécifiques réservés à certaines activités tertiaires, de services ou de loisirs, pour préserver leur particularité et les conditions de leur développement.

Le DOO prend également en compte les zones artisanales de proximité et les sites mono-entreprise, mais ne les localise pas.

Le DOO définit une armature commerciale offrant une place privilégiée aux centralités et une meilleure lisibilité de l'offre. Il resserre le développement commercial sur les centralités urbaines qui peuvent recevoir tous les types de commerce en fonction du niveau du pôle dans l'armature territoriale, et sur les secteurs périphériques, privilégiés pour la création et le développement des commerces "d'envergure" (plus de 300 m² de surface de vente) qui seraient inadaptés aux centralités.

Le DOO décline 4 niveaux de polarités dans l'armature commerciale :

- Les polarités majeures, intermédiaires et secondaires sont destinées à une population qui s'étend au-delà d'une zone d'influence, respectivement de plus de 50 000 habitants, entre 20 000 et 50 000 habitants et de 10 000 à 20 000 habitants. Ces trois niveaux de pôles ont vocation à répondre à des situations d'achats quotidiens ou hebdomadaires (avec notamment un équipement commercial de type supermarché), occasionnels lourds, occasionnels légers. Seuls les pôles majeurs peuvent accueillir des équipements commerciaux à fréquence d'achat exceptionnelle.
- Les polarités de proximité (échelle d'une commune, voire des communes limitrophes qui ne seraient pas équipées en secteur peu dense). Elles ont vocation à répondre à des situations d'achats quotidiens ou hebdomadaires (un équipement commercial de type supermarché ou alimentation générale).

Afin de maîtriser la consommation d'espace dédiée à l'activité commerciale, le DOO privilégie le renouvellement et la densification des espaces commerciaux existants, définit une enveloppe foncière dédiée à l'activité commerciale très modeste, limitant les possibilités d'artificialisation des sols à quelques pôles, et ne prévoit aucune création de nouvelle zone commerciale. Dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial intégré au DOO, il localise les centralités urbaines et secteurs d'implantation périphérique et y définit les conditions d'implantation du commerce d'envergure. Il régule l'ampleur des implantations commerciales par l'affectation d'un type de développement (renouvellement, densification ou extension) à chaque secteur de périphérie, ainsi que, sur les secteurs d'implantation périphérique de l'axe Châtellerault-Poitiers, le type d'activité admis, en distinguant les commerces à prédominance alimentaire et les commerces non alimentaires.

Le DOO inscrit le territoire dans une logique d'optimisation foncière :

- Il définit un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace, qui ne devra pas excéder 1866 ha sur la période 2020-2035 (818 ha pour l'habitat, 100 ha pour les équipements et services de proximité ou activités en zone mixte, 100 ha pour les équipements collectifs significatifs, 200 ha pour les infrastructures de transport, 640 ha pour les zones d'activités économiques et 8 ha pour les commerces). Cet objectif est décliné pour toutes les vocations par EPCI, et par secteur géographique plus fin en ce qui concerne la modération de la consommation d'espace pour le développement de l'habitat.
- Aussi, le DOO donne la priorité au renouvellement urbain et favorise des formes urbaines plus

compactes, afin de limiter les distances parcourues et de renforcer l'attractivité des centralités.

- L'objectif global à l'échelle du SCOT est de réaliser au moins 35 % de la production de logements par la densification et la mutation à l'intérieur des taches urbaines existantes, celles-ci étant définies comme l'ensemble des terrains bâtis et des petites enclaves non bâties qu'elles englobent.
- Le DOO fixe des objectifs de densité résidentielle moyenne minimale, par pôle et par secteur, tenant compte des caractéristiques de chacun, notamment au plan de la taille et de la dynamique démographique. Ces densités résidentielles s'échelonnent de 12 log/ha dans les espaces ruraux à 28 log/ha dans le pôle urbain de Poitiers (densités brutes).

Afin de lutter contre l'érosion de la biodiversité, le DOO définit une armature écologique, portée par la trame verte et bleue. Il établit des protections strictes dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques précis. En complément, le DOO définit des périmètres de vigilance (espaces sensibles, indispensables à la préservation et au renforcement des fonctionnalités écologiques du territoire) associés à certains réservoirs ou corridors, dans lesquels s'applique une protection au cas par cas selon une reconnaissance plus fine des enjeux à l'échelle des PLU. Ainsi le DOO décline notamment les objectifs suivants :

- Concilier aménagement et biodiversité : En zone urbaine, la trame verte et bleue doit être maintenue et développée, mais aussi reconnue comme support d'usages (déplacements doux, agriculture urbaine, loisirs...), et les projets de construction ou d'aménagement doivent permettre de préserver et renforcer les fonctionnalités écologiques. Il s'agit notamment de préserver et restaurer les éléments particulièrement favorables à la biodiversité, mais aussi d'intégrer les différents services rendus par la nature (lutte contre les inondations, les îlots de chaleur...) dans les périmètres de vigilance. C'est aussi respecter des coupures d'urbanisation là où l'extension des enveloppes urbaines exerce une pression sur la fonctionnalité écologique des corridors.
- Préserver les formations végétales arborées ou arbustives : Les forêts et boisements, landes et pelouses sèches, identifiés au titre d'un réservoir de biodiversité précis doivent être protégés voire restaurés. Si elles sont incluses dans un corridor écologique ou dans un périmètre de vigilance, ces mêmes formations végétales doivent être préservées. Les haies de bocage, les bosquets, les alignements d'arbres et les arbres isolés présentant un intérêt en termes de continuité écologique, de patrimoine paysager, de gestion hydraulique, de lutte contre les risques d'inondation et d'agroécologie doivent faire l'objet d'une protection adaptée dans le cadre de l'élaboration des PLU.
- Préserver la biodiversité en milieu agricole : Dans les espaces agricoles identifiés au titre d'un réservoir de biodiversité matriciel, les bosquets, les talus, les fossés, les haies et les arbres ou alignements d'arbres isolés doivent être préservés. Les mares situées en réservoir de biodiversité diffus doivent être protégées strictement par les documents d'urbanisme locaux, et les milieux favorables aux espèces qui leur sont associées doivent être préservés.
- Préserver et développer la biodiversité des milieux humides et aquatiques : Les cours d'eau (surface en eau, berges et ripisylves) et les étangs doivent être protégés. Mais la protection de la ripisylve ne doit pas empêcher la mise en place de mesures de gestion des peuplements végétaux. Dans les périmètres de vigilance des réservoirs de biodiversité "cours d'eau", les haies bocagères, les bosquets et les forêts alluviales sont protégés. Les documents d'urbanisme locaux doivent adopter des dispositions spécifiques permettant d'empêcher la destruction ou la dégradation des fonctionnalités des zones humides. Le respect des milieux alluviaux (ripisylves, forêts alluviales, prairies inondables...), des zones humides et des mares permet en outre de préserver une capacité d'absorption des précipitations, limitant ainsi le risque d'inondation.

Le DOO reprend également à son compte les objectifs de préservation de la ressource en eau du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire-Bretagne et des SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du territoire. Ainsi, il demande une occupation des sols adaptée à l'objectif de bon état des masses d'eau dans les périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Concernant les eaux usées, leur déversement dans les milieux doit être proscrit et la séparation des réseaux organisée. S'agissant des eaux pluviales, la part rejetée dans le réseau doit être la plus faible possible (infiltration comme alternative au tout réseau, débit de fuite limité) et leur qualité maîtrisée.

Enfin, afin d'améliorer la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale du territoire, le DOO fixe des objectifs en faveur :

- de la qualité des entrées de ville et des franges urbaines, et définit notamment des objectifs spécifiques pour l'axe D910 entre Poitiers et Châtelleraut,
- de la qualité des parcs d'activités économiques et commerciales, notamment en termes de requalification et de reconversion,
- de projets globaux de revitalisation et renouvellement urbains des centralités, et de valorisation du patrimoine urbain et paysager (paysages identitaires, monuments et sites, petit patrimoine et identités urbaines locales),
- de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'installation de production d'énergies renouvelables, dans le respect des sols agricoles en ce qui concerne les parcs photovoltaïques au sol, et en évitant les paysages patrimoniaux et les milieux naturels les plus sensibles en ce qui concerne les parcs éoliens.
- De la prévention des risques naturels (notamment le risque d'inondation, en transposant les dispositions du PGRI Loire Bretagne) et technologiques, ainsi que de la lutte contre les nuisances sonores et la pollution de l'air.

D - L'évaluation environnementale du projet de SCOT arrêté

L'incidence globale du SCoT sur l'environnement, évaluée sur la base d'une analyse détaillée des objectifs et orientations du DOO, montre un résultat globalement positif. C'est le cas particulièrement des objectifs relatifs à la modération de la consommation d'espace qui, même s'ils donnent en effet des possibilités d'urbanisation et d'artificialisation des sols, ont surtout pour intérêt de réduire fortement le rythme de consommation d'espace constaté ces dernières années et de cadrer les volontés locales par une approche globale des besoins.

Ainsi, l'essentiel des incidences négatives sur l'environnement est lié à l'inscription dans le SCoT d'objectifs de développement, qu'ils soient démographiques ou économiques, mais tous sont élaborés dans une perspective de maîtrise des besoins fonciers et des incidences sur l'environnement. Certains objectifs portés par des acteurs extérieurs et repris dans le SCoT, tels que ceux relatifs au développement d'infrastructures et d'équipements, sont certes impactants, mais ils ne sont pas pour autant sans effets positifs induits (intérêt de la création d'une déviation sur les populations de centres-bourgs ou opportunité d'un équipement pour l'attractivité territoriale par exemple).

Certaines familles d'objectifs ont des incidences nettement positives. C'est le cas des objectifs et orientations relatifs à la préservation de la trame verte et bleue, de la ressource en eau et des paysages. Outre les vertus de la protection, ces orientations et objectifs fixent un cadre dans lequel doivent s'inscrire les objectifs de modération de la consommation d'espace. Ils ajoutent à la dimension chiffrée une dimension spatiale importante. En effet, ils orientent les choix d'aménagement du territoire dans des secteurs de moindre sensibilité écologique, et introduisent des notions de qualité urbaine essentielles à un urbanisme plus qualitatif et durable. Les dispositions relatives à la prise en compte des risques et des nuisances sont elles aussi dans cette logique de cadrage des possibilités d'extension de l'urbanisation et d'amélioration de la qualité des constructions nouvelles.

Le SCoT enclenche également des évolutions du territoire plus subtiles, qui sont essentiellement à l'origine d'incidences positives. Dans un contexte de croissance démographique, le SCoT adopte des règles de localisation équilibrée des populations, des activités et des équipements, permettant de répondre à des enjeux à la fois de développement et de limitation des incidences sur l'environnement. Cette lecture croisée est particulièrement importante pour saisir les incidences potentielles du SCoT sur les besoins en déplacement et donc sur la qualité de l'air, les émissions de GES et les consommations d'énergie. En répartissant justement la population et ses besoins sur la base d'une armature territoriale adaptée, le SCoT tend à développer un urbanisme des courtes distances ainsi qu'une logique de polarisation adaptée. Ces perspectives sont tout à fait favorables à une maîtrise des incidences du développement du territoire sur l'environnement, et ce dans un contexte de croissance démographique.

III AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET PERSONNES CONSULTÉES SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE

Le projet du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Seuil du Poitou arrêté par le Comité Syndical le 16 mai 2019 a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et personnes consultées en application des articles L. 143-20, R. 143-4 et R. 143-5 du Code de l'urbanisme.

Selon les cas, les PPA et personnes consultées disposent de 2 ou de 3 mois à compter de la transmission du dossier de SCOT pour faire part de leur avis motivé, faute de quoi ce dernier est réputé favorable. Le dossier de SCOT a été réceptionné le 28 ou le 29 mai par les personnes associées et consultées.

Au 29 août 2019, 14 personnes associées ou consultées ont émis un avis sur le projet de SCOT arrêté. La Préfecture, la Mission Régionale d'Evaluation Environnementale de Nouvelle-Aquitaine, la Communauté de Communes des Vallées du Clain, l'Institut National des Appellations d'Origine – délégation Val de Loire et le Centre National de la Propriété Forestière – délégation Nouvelle-Aquitaine ont émis un avis favorable avec des réserves. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, Grand Poitiers Communauté Urbaine, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, la Communauté de Communes du Haut-Poitou, le Syndicat Mixte du SCOT Sud Vienne, la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, Vienne Nature, la Chambre d'Agriculture de la Vienne et l'Institut National des Appellations d'Origine – délégation Aquitaine ont émis un avis favorable, pour certains assorti d'observations ou propositions.

Deux avis sont parvenus au SMASP au-delà du délai de 3 mois. Il s'agit des avis du Département de la Vienne et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne, qui étaient favorables et assortis d'observations.

Enfin, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la Chambre des Métiers, consultés au titre des personnes publiques associées, n'ont pas répondu à la consultation. De même, le Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine, la Communauté de Communes du Mellois en Poitou, le Syndicat Mixte du SCOT Brenne Marche, le Syndicat Mixte du SCOT du Chinonais, la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine et la Communauté de Communes du Pays Loudunais, consultés au titre des SCOT limitrophes, n'ont pas répondu. L'AROSH, consulté en tant que représentant des organismes d'Habitat à Loyer Modéré sur le territoire du SCOT, et la Ligue de Protection des Oiseaux – délégation Poitou-Charentes, consultée en qualité d'association environnementale agréée l'ayant demandé, sont également restés silencieux.

Pour rappel, l'absence d'avis transmis dans le délai imparti vaut avis favorable tacite.

Les principaux contenus des avis des Personnes Publiques Associées et personnes consultées, parvenus dans le délai imparti et pour lesquels le SMASP exposera la manière dont il en a tenu compte, sont les suivants :

A - Avis de la Préfète de la Vienne

Dans l'avis de synthèse des services de l'État, la Préfète émet sur le projet de SCOT du Seuil du Poitou un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des observations formulées dans l'annexe technique jointe à cet avis. Ces observations sont nombreuses, et il convient de distinguer celles qui sont relayées dans l'avis de synthèse, de celles figurant uniquement dans l'annexe technique.

Dans l'avis de synthèse, il est relevé que le projet de SCOT suscite un changement de paradigme en termes de modération de la consommation d'espace, qu'il est cohérent avec les ambitions du futur SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, et que le choix de mesurer la consommation d'espace à partir de la tache urbaine et non de l'enveloppe urbaine, ainsi que l'instauration de densités résidentielles moyennes minimales, aussi bien

pour l'urbanisation en extension qu'en densification, constituent des particularismes positifs du projet. Les réserves reprises dans l'avis de synthèse sont au nombre de 5 :

- Apporter des compléments sur la justification des choix ayant conduit aux objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace pour les activités économiques (expliciter le calcul permettant d'estimer le besoin foncier) et proposer une orientation supplémentaire ou une explication méthodologique à inscrire dans le DOO, venant pallier l'absence d'analyse des friches économiques dans le document, afin que celles-ci soient étudiées dans les diagnostics des documents locaux d'urbanisme en prévision de l'identification des capacités locales de renouvellement urbain.
- Préciser les attendus du diagnostic agricole des PLU (disposer d'un état des lieux des exploitations et d'une vision prospective aux vues de leurs ressources et besoins) afin d'améliorer la prise en compte des enjeux dans ce domaine.
- Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant le site des Plaines du Neuvilleois et du Mirebalais, afin de garantir l'absence d'impacts du SCOT sur la conservation de ce site (analyser les incidences potentielles propres aux oiseaux de plaine et justifier comment le SCOT, au travers le DOO, permet de les éviter ou de les réduire).
- Améliorer la prise en compte dans le DOO de la sensibilité quantitative de la moitié des captages d'eau potable du territoire, en conditionnant par exemple les ouvertures à l'urbanisation à des capacités suffisantes des captages au vu de la croissance démographique attendue.
- Mieux justifier la compatibilité du SCOT au SDAGE Loire-Bretagne relativement à la préservation des zones humides (inciter les collectivités à réaliser des inventaires de terrain, préciser les modalités de protection des zones humides à décliner dans les PLU, revoir le dernier paragraphe de l'objectif consacré aux zones humides afin de donner clairement la priorité à l'évitement dans la séquence ERC) et améliorer sa compatibilité au PGRI Loire-Bretagne (suggestion de prise en compte de la disposition relative aux recommandations sur les règles à instaurer dans l'enveloppe des inondations exceptionnelles).

Par ailleurs, l'avis de synthèse des services de l'État insiste sur la nécessité d'une ingénierie et d'un accompagnement politique et technique à un échelon supra-communal afin de garantir la mise en œuvre du SCOT dans les documents locaux d'urbanisme, tout particulièrement concernant la traduction des objectifs de densités moyennes minimales, de modération de la consommation d'espace, de phasage des ouvertures à l'urbanisation, de résorption de la vacance et de déclinaison de la trame verte et bleue.

Dans l'annexe technique de l'avis des services de l'Etat, figurent des observations, suggestions ou demandes relatives au contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), à la compatibilité ou à la prise en compte des documents de rang supérieur et au contenu du Rapport de présentation.

Les observations et demandes de l'Etat portant sur le DOO (outre celles déjà mentionnées dans l'avis de synthèse) concernent :

- L'opportunité de renforcer l'objectif de produire en moyenne à l'échelle du SCOT 35% des logements dans la tache urbaine, au regard du potentiel de densification et de mutation mis en évidence (Obj.7),
- Un classement sélectif des étangs en réservoirs de biodiversité en fonction des enjeux en présence et, à terme lorsqu'elles seront cartographiées, un classement des têtes de bassin versant dans les périmètres de vigilance de l'armature écologique (Obj.5),
- L'extension des coupures d'urbanisation à l'ensemble du réseau hydrographique (Obj.13),
- L'ajout d'un « Comprendre » proposant des outils pour protéger les forêts, landes et pelouses sèches (Obj.15),
- L'ajout de la réduction des risques de transfert de pesticides dans la liste des critères de protection des haies de bocage, bosquets, alignements d'arbres et arbres isolés, et l'ajout de critères (écologiques, paysagers, de lutte contre l'érosion) permettant d'apprécier localement l'intérêt de ces formations végétales et servant à définir des maillages pertinents à préserver (Obj.16),
- L'ajout des zones humides herbacées, au même titre que les haies, bosquets et forêts alluviales, dans

les éléments à protéger dans les périmètres de vigilance des cours d'eau et étangs, l'instauration d'une règle plus précise demandant aux PLU de définir des règles d'urbanisation limitée et des distances de recul adaptées dans les périmètres de vigilance des corridors cours d'eau et la suppression de la mention des programmes et opérations de restauration des milieux naturels qui ne relèvent pas d'un SCOT (Obj. 17),

- La précision que les ruptures de corridor écologiques identifiées correspondent à celles figurant au diagnostic (Obj. 19) en les faisant figurer sur la carte de l'armature écologique (Obj. 5),
- La quantification de l'objectif de réduction du parc vacant dans les territoires concernés et l'ajout des leviers permettant de résorber la vacance dans le « Comprendre » associé à ce thème (Obj. 23),
- L'inscription d'un objectif de réponse aux besoins de résidentialisation des gens du voyage (terrains familiaux locatifs, nouvelles aires d'accueil), en lien avec le schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage en cours de révision et, plus généralement, la déclinaison dans le DOO de l'objectif du PADD consistant à proposer une offre de logement adaptée aux publics spécifiques, ainsi que la suggestion d'une territorialisation plus fine de l'offre de logements sociaux à l'échelle communale, voire infra-communale (Obj. 26),
- L'harmonisation des rédactions du DOO (Obj. 32) et du DAAC (Obj. 33) concernant la possibilité d'implanter du petit commerce en périphérie,
- La suggestion d'une étude paysagère plus approfondie et d'objectifs qualitatifs associés pour les paysages du SCOT hors de l'axe Poitiers-Châtelleraut déjà traité (Obj. 37).
- La mention éventuelle des travaux de suppression des carrefours plans sur la N°10 (Poitiers - Angoulême) comme action permettant de conforter l'axe structurant nord-sud - Obj. 50).

A cela s'ajoutent des suggestions concernant l'organisation du DOO (ordre des objectifs, ajout de renvois vers un autre objectif), l'ajout de précisions de vocabulaire (distinction « cours d'eau » et « cours d'eau secondaire », définition des « sites patrimoniaux majeurs »), la clarification d'objectifs (application dans l'ordre de la séquence « ERC » : Eviter, Réduire, puis Compenser en cas d'incapacité à satisfaire les deux premières étapes), la clarification ou l'ajout de compléments d'information ou de rappels de la loi dans les « Comprendre » (obligation de production de logement social, étude d'opportunité d'itinéraires, exhaustivité des contenus d'une disposition du PGRI).

En outre, dans cette annexe technique, les services de l'Etat constatent la cohérence entre le SCOT du Seuil du Poitou et le SCOT Sud Vienne au plan des densités résidentielles moyennes minimales projetées pour les communes « rurales » de l'aire urbaine de Poitiers (densité nette de 15 logements/ha dans le SCOT Sud Vienne et densité brute - comprenant en général au moins 20% d'espaces publics - de 12 logements/ha dans le SCOT du Seuil du Poitou).

L'annexe technique réalise ensuite une analyse de la compatibilité du SCOT ou de la prise en compte par ce dernier des documents de rang supérieur.

- Les observations concernant la compatibilité au SDAGE et au PGRI figurant dans l'avis de synthèse (cf. plus haut) y sont détaillées.
- L'analyse de la compatibilité à l'objectif du SRADDET consistant à réduire de 50% la consommation d'espace à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine par rapport à la période passée de référence est également détaillée. L'analyse des services de l'Etat modère les conclusions de l'évaluation environnementale du SCOT conduisant à une baisse de 56%, en estimant cette dernière à plutôt 50%, considérant qu'il convient de sortir les infrastructures de transport de l'analyse, afin de ne pas prendre en compte la réduction liée à la forte consommation passée entraînée par la LGV SEA. Elle fait également observer que les chiffres de la consommation passée incluent l'artificialisation au sein de la tache urbaine, ce que n'incluent pas les objectifs de modération de la consommation future (point de départ surestimé entraînant une surévaluation de la réduction de la consommation), mais suppose que l'extrapolation de la consommation d'espace en 2020 est sous-évaluée du fait d'indicateurs repartis à la hausse en 2016 et 2017 (entraînant une sous-estimation de la réduction de la consommation). L'analyse relève enfin que le choix d'un indicateur de suivi dans le SCOT mesurant la part des surfaces artificialisées créées à l'intérieur de la tache urbaine, n'est pas logique avec le fait d'exclure du calcul

de la consommation d'espace l'artificialisation des petites dents creuses à l'intérieur de la tache urbaine.

- Enfin, l'analyse de la prise en compte du SRCE Poitou-Charentes soulève plusieurs observations. Premièrement, les services de l'Etat estiment que le fait d'annexer l'étude de préfiguration de la trame verte et bleue au SCOT permettrait d'attester les éléments repris dans l'état initial de l'environnement (EIE). Ensuite, ils indiquent que l'EIE offre une lecture moins précise que l'étude de préfiguration des types d'enjeux associés aux réservoirs de biodiversité, du fait des regroupements opérés. L'analyse suggère donc que les enjeux propres à certaines espèces très territoriales d'oiseaux de plaine soient traduits par des objectifs spécifiques dans le SCOT, qui permettraient de mieux justifier comment le SCOT permet d'éviter ou réduire les incidences du projet sur ces espèces.

Les observations portant sur le rapport de présentation suggèrent (et dans un cas imposent) :

- des compléments, corrections ou mises à jour à apporter au diagnostic socioéconomique : une description et analyse des documents locaux d'urbanisme en vigueur ou en projet, l'intégration des résultats de l'étude stratégie Habitat en ce qui concerne l'évolution de la vacance et ses potentiels de résorption, la suppression de tout jugement concernant le caractère suffisant ou insuffisant de l'offre de soin de proximité et de l'offre d'hébergement pour personnes âgées et personnes handicapées, des corrections ou mises à jour concernant les équipements et l'offre de santé.
- des compléments, corrections ou mises à jour de données dans l'analyse de l'état initial de l'environnement : l'analyse de la consommation d'espace durant les 10 ans précédant l'arrêt du projet et non l'approbation de celui-ci, l'amélioration des réseaux de mares identifiés à partir des inventaires disponibles, l'intégration plus complète des enjeux de prise en compte des risques industriels, l'ajout de compléments sur la prise en compte des bruits de voisinage, la correction d'erreurs matérielles.
- des compléments à apporter à l'évaluation environnementale : D'une part, il est demandé de compléter l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 des Plaines du Neuvillois et du Mirebalais, faute de quoi cette dernière sera considérée comme insuffisante, ce qui ne permettra pas l'approbation du SCOT. Aussi, il est demandé d'étudier plus finement les incidences d'une altération de l'habitat des oiseaux de plaine par l'urbanisation (constructions ou aménagements), au regard de la biologie et des comportements des espèces présentes sur le site, et de démontrer, malgré l'absence de dispositions planifiant la cohabitation entre urbanisation et maintien des populations d'avifaune, l'absence d'impact notable sur le site. D'autre part, l'ajout d'indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du SCOT est recommandé concernant les densités résidentielles moyennes minimales mises en œuvre dans les documents d'urbanisme, la vacance structurelle et conjoncturelle, l'identification des éléments de paysage à protéger, le recensement des aménagements réalisés en vue de corriger les ruptures de continuités écologiques, la disponibilité de la ressource en eau potable et la performance de l'assainissement collectif.

B - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine

L'avis de la MRAE porte, comme le prévoit le Code de l'Urbanisme, sur l'évaluation environnementale du projet et plus particulièrement sur la qualité du rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis est **présenté sous forme d'analyse qui ne conclut pas explicitement à un avis favorable ou défavorable**. Dans le présent cas, le contenu de la synthèse des points principaux est néanmoins positif. Cette synthèse conclut en effet à un impact globalement positif du SCOT, souligne la qualité du rapport de présentation qui favorise la compréhension du public, ainsi que le caractère complet et pédagogique de l'évaluation des incidences du projet de SCOT sur l'environnement. Elle constate que les dispositions du DOO répondent globalement aux enjeux identifiés et relève leur cohérence et leur ambition. La MRAE considère toutefois que « les orientations relatives à la ressource en eau et aux risques devraient être complétées pour améliorer la prise en compte des enjeux forts relatifs à ces thématiques ».

La MRAE assortit son avis d'une demande impérative et de 13 recommandations.

La demande impérative porte sur des compléments à apporter à l'analyse de l'état initial de l'environnement concernant les usages et la gestion de l'eau, rappelant que le territoire est concerné par une insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins. Des compléments devraient donc être apportés concernant les rendements des réseaux d'eau potable spécifiquement dans le périmètre du SCOT (et non se contenter de données à l'échelle départementale), et intégrant des perspectives d'évolution des réseaux existants.

Les recommandations de la MR Ae sont les suivantes :

- Compléter le rapport de présentation par un état des lieux des documents d'urbanisme locaux (existants et en projet).
- Compléter la liste des indicateurs de suivi pour disposer d'indicateurs quantitatifs sur la ressource en eau et sur la performance de l'assainissement collectif.
- Compléter le diagnostic socioéconomique par :
 - o Des cartes mettant en évidence les disparités territoriales en matière de vieillissement de la population,
 - o Une description de l'évolution de la vacance permettant d'évaluer les dynamiques en cours,
 - o Compléter l'analyse quantitative conduisant à constater que la consommation foncière à vocation économique s'est majoritairement produite en dehors des zones d'activités économiques par une analyse qualitative explicitant les facteurs ayant induit cette situation en examinant les possibilités offertes par les documents d'urbanisme et l'adéquation entre l'offre structurée et la demande.
- Compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par :
 - o Une mise en évidence de la couverture spatiale de l'assainissement collectif sur le territoire du SCOT et une analyse qualitative des équipements existants, afin d'identifier d'éventuels dysfonctionnements.
- Numéroter les prescriptions du DOO (un objectif pouvant comporter plusieurs prescriptions) afin de faciliter l'utilisation opérationnelle du DOO, et modifier l'ordre des objectifs du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) en plaçant l'objectif 5 (armature écologique) en préambule direct des objectifs 12 à 21 (relatifs à la préservation des continuités écologiques).
- Compléter le DOO :
 - o à l'objectif 23 relatif à la lutte contre la vacance dans le logement, par des explications sur l'ambition portée, voire par des compléments chiffrés qui permettraient d'évaluer comment la résorption de la vacance contribue à répondre aux besoins en logement, notamment pour les communes de Poitiers et Châtelleraut,
 - o à l'objectif 5 par un ajout sur la carte relative à la trame verte et bleue, en localisant les fragmentations afin de faciliter la mise en œuvre de l'objectif 19 relatif au rétablissement des continuités écologiques,
 - o par un objectif demandant l'application d'un principe de précaution relatif à l'urbanisation au droit des cavités, afin d'éviter une augmentation des populations exposées au risque de mouvement de terrain.
- Compléter le rapport de présentation et le DOO par des orientations et des explications spécifiques sur la faisabilité du projet de territoire au regard de la quantité d'eau disponible pour les différents usages, en particulier en termes de concurrence entre l'alimentation en eau potable et l'irrigation.
- Compléter le rapport de présentation par des explications et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) par des dispositions permettant de prendre en compte les risques technologiques induits par les futures installations économiques dans les parcs d'activités de l'armature économique du SCOT en fonction de leur proximité aux zones résidentielles.

La Communauté de Communes des Vallées du Clain émet un **avis favorable** sur le projet de SCOT, **assorti de deux réserves** :

- « Constaté la mise en œuvre trop brutale du SCOT et son impact négatif sur la croissance démographique des Vallées du Clain pour les 15 prochaines années »,
- « Constaté une incohérence entre la situation géographique privilégiée des Vallées du Clain et les objectifs de production de logements tels que présentés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT ».

D - Avis de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

Grand Châtelleraut émet un **avis favorable** sur le projet de SCOT du Seuil du Poitou. La délibération du Conseil Communautaire est en outre l'occasion de signaler une erreur matérielle figurant dans le Tome 4 « Evaluation environnementale » du dossier de SCOT (erreur dans le calcul de l'évolution démographique des communes du secteur Grand Châtelleraut Est, faussant l'estimation de population à horizon 2035 pour ce secteur et donc les valeurs correspondant à l'ensemble du SCOT).

Par ailleurs, Grand Châtelleraut formule une demande auprès du SMASP qui est de poursuivre les réflexions portant sur le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) « aux fins de peaufiner une approche stratégique plus fine et pragmatique sur les questions relevant de cette problématique ».

E - Avis de Grand Poitiers Communauté Urbaine

Grand Poitiers émet un **avis favorable** sans réserve sur le projet de SCOT du Seuil du Poitou. La délibération du Conseil Communautaire est en outre l'occasion, d'une part, d'expliquer en quoi les actions déjà engagées ou à engager de la Communauté Urbaine vont permettre de faire vivre le SCOT sur le territoire de Grand Poitiers et, d'autre part, de faire des propositions en faveur d'une collaboration et d'une gouvernance partagée entre les intercommunalités membres du SMASP, pour faire vivre le SCOT. Ces propositions concernent :

- La mise en place d'une instance partagée concernant le suivi de la production en matière d'habitat (outil d'observation de l'habitat sur l'ensemble du SMASP),
- Le partage d'expériences innovantes en matière de revalorisation du bâti ancien et d'inscription d'opérations neuves dans les tissus de centres-bourgs,
- La mise en place d'une instance de gouvernance croisée en matière d'implantations commerciales (coordination des avis émis par les uns et les autres en CDAC),
- La structuration d'un réseau d'observateurs de la biodiversité et la valorisation des initiatives intéressantes (partage des outils d'observation),
- Le partage de la politique énergétique (partage des expériences innovantes mais également élaboration conjointe d'un schéma d'aménagement éolien, photovoltaïque et de développement de la méthanisation),
- L'évolution du SMASP vers une instance de négociation avec la Région, l'Etat et les grands acteurs de mobilité (concernant en particulier l'amélioration de l'étoile ferroviaire locale),
- La mise en œuvre du SCOT dans les documents stratégiques (via le partage des projets stratégiques portés par les documents devant être compatibles au SCOT¹ : PLU, PSMV, CC, PLH, PDU, délimitation des périmètres d'intervention des PAEN, autorisations d'exploitation commerciale et autorisations d'aménagement cinématographique).

F - Avis de la Communauté de Communes du Haut Poitou

La Communauté de Communes exprime un **avis favorable** au projet arrêté de SCOT du Seuil du Poitou, en précisant que les membres du Bureau communautaire n'ont pas émis de remarque particulière.

¹ PLU : Plan Local d'Urbanisme, PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, CC : Carte Communale, PLH : Programme Local de l'Habitat, PDU : Plan de Déplacements Urbains, PAEN : Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

G - Avis du Syndicat Mixte du SCOT Sud Vienne

Le Syndicat Mixte du SCOT Sud Vienne émet un **avis favorable** sur le projet de SCOT du Seuil du Poitou, « tout en observant un objectif de densité en logements inférieur à celui déterminé dans l'arrêt de projet du SCOT Sud Vienne dans les communes rurales situées dans l'aire urbaine de Poitiers ».

H - Avis de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre

La Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre émet un **avis favorable** sans commentaire particulier sur le projet de SCOT du Seuil du Poitou.

I - Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF s'est réunie le 11 juillet 2019 et, après avoir examiné le projet de SCOT du Seuil du Poitou, a émis un **avis majoritairement favorable** (11 voix pour et une abstention). Les points qui ont fait l'objet de débat et les attentes exprimées par les membres de la commission, en particulier par le président de séance, sont consignés dans un procès-verbal de séance qui n'est pas joint à l'avis de la CDPENAF qui figure au dossier d'enquête publique. Certains membres de la CDPENAF, étant également consultés à titre individuel, ont pu reprendre dans leurs avis respectifs les observations qu'ils ont pu faire.

J - Avis de la Chambre d'Agriculture de la Vienne

La Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** sur le projet de SCOT du Seuil du Poitou. En effet, elle souligne la bonne prise en compte de l'activité agricole dans le rapport de présentation, partage l'objectif du PADD consistant à encourager « une agriculture créatrice de valeur pour le territoire et de revenus pour les agriculteurs » (objectif 1.4) et apprécie sa traduction dans le DOO au travers l'objectif de « protéger les espaces agricoles sous pression et les éléments contribuant à la biodiversité des espaces agricoles (objectif 20). La Chambre d'Agriculture juge également opportune la priorité donnée par le SCOT à la réhabilitation du bâti et au renouvellement urbain (objectif 3.2.1 du PADD) et adhère parfaitement à sa déclinaison dans le DOO au travers des objectifs de gestion économe de l'espace (objectifs 6 et 7 notamment). Elle félicite également la volonté des élus de requalifier les friches économiques et commerciales en mobilisant les locaux vacants et en facilitant la reconversion vers d'autres usages (objectif 3.2.1 du PADD et objectif 9 du DOO). De plus, la Chambre d'Agriculture se montre favorable au développement des énergies renouvelables tel que le prévoit l'objectif 4.1 du PADD. Enfin, la Chambre d'Agriculture insiste sur l'importance de la concertation entre élus et agriculteurs concernant la mise en place de mesures en faveur de la trame verte et bleue et des milieux naturels sensibles d'une part, et la protection de la ressource en eau et la sécurisation de l'alimentation en eau potable, d'autre part.

K - Avis de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO – délégation territoriale Val de Loire)

L'INAO (délégation territoriale Val de Loire) indique qu'il **ne s'opposera pas au projet de SCOT sous réserve de prendre en compte une unique demande** portant sur l'ajout d'un complément au niveau d'un « Comprendre » du DOO afin de relater la possibilité de mettre en place un zonage spécifique dans les PLU en zone Agricole sous forme de zone A indicée garantissant une protection stricte des parcelles à fort potentiel agronomique des aires délimitées en AOP « Haut-Poitou » (Objectif 20).

L - Avis de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO – délégation territoriale Aquitaine)

L'INAO (délégation territoriale Aquitaine), après avoir constaté que le sujet de l'activité et du foncier agricole était correctement traité dans le SCOT et observé que la volonté de « renforcer la dynamique de croissance liée aux filières de qualité grâce à une vigilance renforcée pour la protection du foncier dédié à ces activités » était satisfaisante, indique de son côté **ne pas avoir de remarque à formuler** sur le projet de SCOT, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les Appellations d'Origine Contrôlée et les Indications Géographiques Protégées concernées.

M - Avis du Centre National de la Propriété Forestière - Délégation Nouvelle-Aquitaine

Le CNPF a concentré ses observations sur son domaine de compétence, à savoir la sylviculture, et émet un **avis favorable sur le projet de SCOT, sous réserve de modifications** « proposées » ou « recommandées » portant sur les points suivants :

- Dans le rapport de présentation à différents endroits, ainsi que dans le DOO, au niveau d'un « Comprendre » (Objectif 17) : la correction d'informations erronées ou jugées non objectives au sujet des peupliers, peupleraies et de la populiculture,
- Toujours dans le rapport de présentation, la correction d'erreurs au sujet du dépérissement de certaines essences d'arbres et au sujet du caractère invasif de certaines essences,
- Dans le DOO, l'ajout de la possibilité d'installations photovoltaïques au sol sur des terrains ayant durablement perdu leur vocation forestière, au même titre que sur les terrains ayant durablement perdu leur vocation agricole (Objectif 42 du DOO).

N - Avis de Vienne Nature

L'avis de Vienne Nature est **présenté sous forme de contribution** qui souligne la « qualité du dossier » et la « pertinence du Document d'Orientation et d'Objectifs », mais alerte sur la possibilité offerte par le SCOT d'une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers que l'association juge « excessive ». Vienne Nature fait notamment le lien entre artificialisation des sols et changement climatique en s'appuyant sur le dernier rapport du GIEC publié fin août 2019. L'association fait également état de la trajectoire proposée par France Stratégie à l'horizon 2030 pour freiner l'artificialisation des sols.

Ainsi, Vienne Nature exprime le souhait que la consommation d'espace envisagée par le SCOT soit « revue à la baisse de manière très significative », d'une part, en réinterrogeant la projection démographique du SCOT (+ 45 000 habitants en 15 ans) jugée bien ambitieuse, et, d'autre part, en étudiant le potentiel foncier lié aux friches. L'association insiste également sur la formation en urbanisme des élus pour les aider à trouver des alternatives au « modèle de l'habitat individuel sur de grands terrains en périphérie des grandes villes et petites communes ».

Vienne Nature demande également que, dans un souci de protection de la biodiversité, les mesures prises par le SCOT soient « nettement plus ambitieuses » en ce qui concerne les zones humides. L'association s'interroge sur l'absence de périmètre de vigilance pour les zones humides, et quand bien même sur l'application qui sera faite de ces périmètres de vigilance.

L'avis de Vienne Nature met également l'accent sur la protection des captages d'eau potable qui selon l'association doit être « nettement plus affirmée », en mettant en regard la ressource disponible et l'augmentation prévue de la population.

Les avis parvenus hors délai sont les suivants :

O - Avis du Conseil Départemental de la Vienne

Le Conseil Départemental émet un **avis favorable** sur le projet de SCOT du Seuil du Poitou, en insistant sur 4 nécessités :

- Poursuivre les réflexions pour une mise en perspective du développement du Seuil du Poitou avec les territoires ruraux du département de la Vienne, les dynamiques devant bénéficier à l'ensemble du territoire départemental,
- Renforcer l'attractivité des pôles urbains d'équilibre, en termes d'habitat, d'activités et de services, afin de constituer de véritables pôles structurants complémentaires aux grands pôles urbains de Châtellerauld et de Poitiers et permettant d'assurer le lien avec les territoires ruraux voisins,
- Prendre en compte les vocations d'enseignement supérieur et de recherche de la technopole du Futuroscope,

- Définir des prescriptions plus précises pour l'implantation des parcs éoliens en termes de respect des paysages les plus sensibles.

P - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Vienne

La CCI émet un **avis favorable** sans réserve sur le projet de SCOT du Seuil du Poitou et rappelle la nécessité de maintenir l'offre commerciale de première nécessité dans les communes et d'être vigilant sur la fragilité des bassins de Lençloître et Mirebeau. Elle souligne la dynamique intéressante que permettent les marchés et la vente directe et la nécessité de créer les conditions d'une pérennité de cette particularité territoriale. Elle insiste également sur la nécessité de requalifier les zones faisant l'objet de friches commerciales en particulier dans les pôles de Poitiers et Châtellerauld. Enfin, la CCI rappelle l'enjeu pour le commerce physique de cultiver sa différence pour offrir du multi canal et de la proximité, et l'enjeu pour le territoire de structurer une offre commerciale qualitative et attractive y compris en termes d'image touristique.

IV DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté du président du SMASP n° 2019-0007 portant organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale du Seuil du Poitou, sur une période de 31 jours consécutifs, du mardi 24 septembre 2019 à 9h00 au jeudi 24 octobre 2019 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique était composé de deux volumes. Le premier comportait l'ensemble des pièces constitutives du dossier de SCOT arrêté, et le second une notice explicative, le recueil des délibérations relatives à la procédure, le bilan de la concertation et le recueil des avis des personnes publiques associées et des personnes consultées.

Après avoir vérifié, apprécié, coté et paraphé les documents d'information du public, puis ouvert et coté les registres d'enquête, les membres de la commission d'enquête ont tenu 25 permanences de trois heures dans huit lieux d'enquête :

- 7 permanences à l'hôtel de ville de Poitiers (5 en semaine et 2 le samedi),
- 5 permanences à l'hôtel de ville de Châtellerauld,
- 5 permanences à l'hôtel de la Communauté de communes du Haut-Poitou à Neuville-de-Poitou,
- 4 permanences à l'hôtel de la Communauté de communes des Vallées du Clain à La Villedieu- du-Clain,
- 1 permanence en mairie de Mirebeau,
- 1 permanence en mairie de La Roche-Posay,
- 1 permanence en mairie de Chauvigny,
- 1 permanence en mairie de Lusignan.

Les 25 permanences ont été tenues par un membre de la commission d'enquête au siège des EPCI membres du SMASP (Poitiers, Châtellerauld, La Villedieu-du-Clain et Neuville-de-Poitou), ainsi que dans 4 mairies de communes pôles (Lusignan, Chauvigny, La Roche-Posay, Mirebeau). Le rapport de la commission d'enquête précise qu'« Elles se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles et dans un climat tout à fait serein et constructif. », que « La participation sur les lieux de permanence a été relativement peu importante. » et que « Les personnes qui se sont déplacées souhaitent obtenir des informations sur divers points du dossier, exprimer leurs interrogations ou inquiétudes quant aux conséquences de ce projet, inscrire une observation sur le registre d'enquête ou encore remettre un courrier ou une contribution. »

Un registre d'enquête dématérialisé a également été activé pendant toute la durée de l'enquête publique. Il permettait de consulter le dossier d'enquête publique et d'accéder au registre d'enquête sur support dématérialisé sécurisé, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête publique. Il a fait l'objet de 880 visites et de 239 téléchargements du dossier d'enquête publique.

Les observations, courriers ou propositions recueillis par les différents canaux mis en place (registres

d'observation papiers présents dans les différents lieux d'enquête, registre dématérialisé, adresse courriel dédiée, courrier adressé au président de la commission d'enquête) ont été repris sur ce registre d'enquête dématérialisé activé pendant toute la durée de l'enquête, afin d'en faciliter la consultation par le public.

Au total, l'enquête publique sur le projet arrêté de SCOT du Seuil du Poitou comptabilise 53 observations reçues dans le délai de l'enquête.

V PRINCIPAUX THEMES DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

L'analyse des observations formulées pendant le délai de l'enquête publique permet d'identifier une dizaine de thèmes, classés par ordre décroissant d'importance du thème au regard du nombre et du contenu des observations :

- la maîtrise du développement du grand éolien (18 observations) : **choix d'implantation, gestion des nuisances et des impacts environnementaux et paysagers, place de l'éolien dans le mix énergétique et mode de gouvernance des projets éoliens,**
- la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau (15 observations) : **essentiellement au plan qualitatif (face aux risques de pollution de la nappe phréatique et des captages d'eau potable) et pour l'une d'entre elles, également au plan quantitatif. A noter que toutes ces observations sont formulées en réaction à un projet d'implantation d'une ferme industrielle de 1200 taurillons sur la commune de Coussay-les-Bois ;**
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels (14 observations) : **sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, haies et bocage, plaines ouvertes, espèces patrimoniales, biodiversité ordinaire, nature en ville et trame noire,**
- l'équilibre territorial du développement urbain et la modération de la consommation d'espace (8 observations) : **place des espaces ruraux dans l'armature territoriale et commerciale, armature territoriale et densités résidentielles, armature économique et possibilité d'extension des entreprises, commerce et revitalisation des centres-bourgs, résorption des friches commerciales, construction en extension et potentiel des dents creuses dans les PLU,**
- la sauvegarde des terres agricoles face à l'étalement urbain, la gestion des conflits d'usage et la qualité de la production agricole (8 observations) : **gestion des conflits d'usage entre activité agricole et habitat et lutte contre l'étalement urbain, (habitat dispersé, réorganisation du parcellaire agricole et lutte contre les pesticides), qualité de l'alimentation et qualité de vie,**
- l'amélioration des transports et déplacements (8 observations) : **redynamisation du fret ferroviaire, développement des transports collectifs (redynamisation du TER, extension du bus urbain, développement de liaisons intercommunales et inter-EPCI), développement des itinéraires cyclables et du tourisme vert sur l'axe Poitiers – Châtellerault, gestion des nuisances liées à certaines infrastructures de transport ([LGV, RN147 – RD951),**
- la sobriété énergétique et dans l'utilisation des ressources (2 observations) : **avenir de l'aéroport de Biard, usages numériques et réduction des émissions de gaz à effet de serre, production locale d'énergie, rénovation du bâti ancien, récupération des eaux de pluie et recyclage des eaux usées,**
- la place du sport dans le projet de SCOT,
- la communication sur le projet de SCOT.

VI CONCLUSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dans ses conclusions, la commission d'enquête constate le respect des obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête publique, souligne la qualité de dossier de SCOT (développements, synthèses, illustrations) soumis à la consultation du public, et notamment du rapport de présentation, qui a permis « une excellente appréhension du projet, même pour un non initié » et considère que « les enjeux du projet ont été parfaitement identifiés dans le dossier présenté à l'enquête publique et que

les objectifs ont été clairement définis et argumentés notamment dans le PADD et le DOO ».

La commission d'enquête indique également que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un climat serein et constructif, même si la participation du public sur les lieux de permanence a été relativement peu importante.

La commission d'enquête indique avoir « tout particulièrement apprécié la qualité et l'argumentation de l'analyse et des réponses du porteur de projet aux observations, recommandations ou demandes formulées par les PPA et celles recueillies pendant l'enquête publique ». En ce qui concerne les réponses du SMASP aux remarques formulées par les personnes publiques associées (PPA), la commission d'enquête estime qu'elles vont dans le sens des propositions formulées par ces dernières et qu'elles montrent la volonté du pétitionnaire d'expliquer son choix, de concourir à renforcer et à conforter son projet. Aussi, la commission d'enquête prend-elle acte des réponses apportées, approuve-t-elle les modifications proposées par le SMASP, partage-t-elle les éléments d'appréciation et considère-t-elle les arguments développés comme pouvant être partagés et retenus.

Concernant les principales thématiques abordées lors de l'enquête, la commission d'enquête émet les avis suivants :

- Concernant la maîtrise du développement du grand éolien, elle considère que les observations formulées méritent attention mais ne dépendent pas pour certaines d'une procédure de SCOT. Elle approuve les propositions du SMASP d'explicitier davantage les principes d'implantation formulés sans pour autant aller dans un degré de précision qui n'est pas adapté à l'échelle d'un SCOT.
- Concernant la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau, elle considère que la rédaction de l'objectif 21 du DOO répond aux enjeux de la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau (eaux potables, usées et pluviales), et approuve la suggestion du porteur de projet de compléter l'objectif 21 par un objectif pour une politique d'économie d'eau en cohérence avec le développement urbain et la disponibilité de la ressource.
- Concernant la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, elle approuve la proposition du SMASP de reprendre la rédaction du sous-objectif relatif aux zones humides afin d'améliorer la compatibilité du SCOT au SDAGE Loire-Bretagne et aux SAGE. Elle approuve les dispositions prises sur les réservoirs de biodiversité matriciels et corridors écologiques (bocages, plaines ouvertes, espèces protégées, biodiversité ordinaire, nature en ville, trame noire).
- Concernant l'équilibre territorial du développement urbain et la modération de la consommation d'espace, elle considère comme prioritaire la revitalisation des centres-bourgs, la résorption des friches commerciales et la densification urbaine. Elle indique que les objectifs 32 et 38 du DOO vont dans ce sens. Elle approuve la limitation de la consommation d'espace pour le développement commercial (objectif 10 du DOO), ainsi que l'interaction entre la consommation d'espace et la production de logements en fonction du rythme de croissance démographique (objectifs 3 et 7 du DOO).
- Concernant la sauvegarde des terres agricoles face à l'étalement urbain, la gestion des conflits d'usage entre activité agricole et habitat et la qualité de la production agricole, elle indique que le SCOT entend préserver les terres agricoles de manière générale à travers des objectifs de modération de la consommation d'espace fixés à l'objectif 6 du DOO, et tend à limiter les conflits d'usage entre activités agricoles et résidentielles (objectif 25 du DOO). Elle approuve les préconisations du porteur de projet concernant la lutte contre l'étalement urbain.
- Concernant l'amélioration des transports et déplacements, elle approuve les préconisations du porteur de projet sur la redynamisation du fret ferroviaire, le développement des transports collectifs, des itinéraires cyclables et du tourisme vert et la gestion des nuisances liées à certaines infrastructures de transport.
- Concernant la sobriété en matière énergétique et dans l'utilisation des ressources, elle approuve les termes de l'objectif 27 du DOO qui définit des objectifs de développement des transports alternatifs à la voiture individuelle contribuant à lutter contre les émissions de gaz à effets de serre,
- Concernant la place du sport dans le projet de SCOT, elle prend acte des précisions apportées par le SMASP concernant les dispositions du SCOT relatives aux équipements collectifs, dont les

équipements sportifs font partie.

- Concernant la communication sur le projet de SCOT, elle rappelle que cette dernière a fait l'objet d'un document spécifique dans le dossier d'enquête, et estime qu'elle a été suffisamment réalisée.

En conclusion, la commission d'enquête considère que le projet de SCOT fixe bien les objectifs principaux et les orientations d'aménagement adaptés aux caractéristiques du territoire concerné, que les incidences environnementales ont bien été prises en compte, notamment avec le souci de la limitation de la consommation d'espaces, de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, et que le projet tend à un développement durable et plus de solidarité. Ainsi, elle **émet un avis favorable au projet de SCOT du Seuil du Poitou, en recommandant au SMASP de le faire évoluer en suivant les modifications qu'il propose dans son mémoire en réponse**, qu'il s'agisse :

- Des demandes et des propositions formulées par les PPA,
- Des réponses aux thèmes évoqués pendant l'enquête publique au travers des observations du public,
- Des modifications proposées par la commission d'enquête dans le procès-verbal de notification.

VII SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE SCOT

Pour tenir compte des observations et propositions issues des personnes publiques associées et consultées ainsi que de celles issues de l'enquête publique, le projet de SCOT comporte plusieurs évolutions par rapport au projet arrêté le 16 mai 2019. Ces évolutions concernent le rapport de présentation et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) n'est pas modifié.

A – Principales évolutions apportées au rapport de présentation

Tome 2 « Diagnostic socioéconomique »

- **Le chapitre « Dynamiques économiques et activités »** est complété au niveau du sous-chapitre sur les friches économiques par des informations quantitatives sur la vacance des locaux d'activité.
- **Le chapitre « Dynamiques sociodémographiques et habitat »** est modifié afin de territorialiser l'évolution du vieillissement de la population, de préciser l'application territoriale du dispositif de défiscalisation « loi Pinel » et de compléter l'analyse territorialisée du taux et des dynamiques de la vacance dans le logement, ainsi que de la durée de la vacance.
- **Le chapitre « Déplacements et infrastructures de transport »** est modifié afin d'actualiser l'information sur l'avancement de l'étude de faisabilité de mise en concession autoroutière de la N147 entre Poitiers et Limoges.
- **Le chapitre « Équipements et services »** est modifié afin d'actualiser et de compléter l'information sur le Schéma Départemental d'Accueil, d'Habitat et d'Insertion des Gens du Voyage, notamment concernant la description des besoins identifiés et les enjeux relatifs à ce sujet, et de corriger et actualiser la description des équipements et de l'offre de santé (équipements hospitaliers et offre de soins de proximité, services aux personnes âgées et handicapées).

Tome 3 « Analyse de l'état initial de l'environnement »

- **Le chapitre « La biodiversité et la trame verte et bleue »** est modifié : la carte figurant les périmètres d'inventaires et de protection des sites naturels et de la biodiversité est rendue plus lisible, un zoom sur le site Natura 2000 « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » est ajouté, afin de lister et localiser les espèces menacées ou fragiles en présence, ainsi que de préciser leur habitat, mode de vie et sensibilité aux activités humaines. Ce même chapitre est également complété afin d'exposer de manière plus complète (dans le chapitre et en annexe) les méthodes de définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, de préciser et justifier les écarts de représentation cartographique de l'état des lieux de la trame verte et bleue du SCOT par rapport à celle de l'étude de préfiguration de la TVB réalisée par LPO Vienne et Vienne Nature (cette dernière carte étant ajoutée en annexe). Enfin, au sujet de l'écologie des zones urbaines et plus précisément des bords de routes, l'annexe présentant, à titre d'illustration, la liste des espèces présentes sur

les accotements de voirie du Limoges Métropole, est supprimée.

- **Le chapitre « Les paysages et le patrimoine bâti »** est complété en ce qui concerne les dispositifs de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti, afin de mentionner les Règlements Locaux de Publicité.

- **Le chapitre « Consommation d'espace »** est complété afin de donner le bilan de la consommation d'espace sur 10 ans hors infrastructures. En dehors de cet ajout, l'analyse de la consommation d'espace n'est pas modifiée, ni à la hausse, ni à la baisse, entre l'arrêt du projet et l'approbation de ce dernier.

- **Le chapitre « La ressource en eau »** est complété afin de mentionner, lorsqu'elles existent, les dispositions des SAGE en matière de protection des zones humides, de préciser la qualité des rendements des réseaux de distribution d'eau potable en fonction des secteurs géographiques et de mentionner les actions du schéma départemental de l'eau de la Vienne pour une amélioration de celle-ci, de mentionner les enjeux associés à la création de réserves de substitution en ce qui concerne les conflits et l'équilibre dans l'utilisation de la ressource en eau. Il est également complété afin d'apporter des précisions, et des données chiffrées par EPCI, relatives d'une part aux problématiques rencontrées en matière d'assainissement collectif au plan quantitatif (dépassements capacitaires dus notamment aux réseaux unitaires) et, d'autre part, au niveau de conformité des systèmes d'assainissement non collectif. Les enjeux sont précisés en conséquence.

- **Le chapitre « Energie et changement climatique »** est modifié afin de préciser les essences d'arbres concernées par le dépérissement et l'apparition de maladies ou de nuisibles, ainsi que les caractéristiques du robinier faux acacia.

- **Le chapitre « Les nuisances atmosphériques et sonores »** est modifié afin de préciser la liste des points noirs du bruit relative au réseau routier et ferroviaire de la Vienne, identifiés dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement, et de rappeler les dispositions législatives et réglementaires existantes pour limiter les effets du bruit sur la santé.

- **Le chapitre « Les risques naturels et technologiques »** est complété afin de mentionner l'existence de canalisations pour le transport de matières dangereuses sur le territoire du SCOT et la réglementation associée, de compléter l'enjeu lié au risque de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles en mentionnant le risque lié aux cavités souterraines et en le faisant figurer sur la carte de synthèse des risques représentant des enjeux pour le territoire et pour le SCOT.

Enfin, le Tome 3 est modifié à plusieurs endroits pour corriger l'affirmation d'un développement des peupleraies qui n'est pas avéré et pour nuancer d'éventuelles incidences négatives de ces dernières sur la biodiversité ou les paysages. Il est également modifié en ce qui concerne la hiérarchisation des enjeux au niveau des résultats de l'analyse croisée de ces derniers, afin de prendre en compte les modifications apportées dans les différents chapitres concernés.

Tome 4 « Evaluation environnementale »

- **Le chapitre « Analyse des incidences du SCOT sur l'environnement »** est modifié au niveau de plusieurs sous chapitres. Les « Incidences du SCOT sur la biodiversité et la trame verte et bleue » sont complétées d'une analyse des incidences du SCOT sur les sites Natura 2000 du territoire. Deux parties sont désormais distinguées : Incidences générales sur les sites Natura 2000 et Incidences spécifiques sur le Site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ». Dans cette première partie, la notion de périmètre de vigilance autour des sites Natura 2000 est remplacée (dans le texte et sur la carte de localisation des zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation organisée par l'armature territoriale du SCOT au regard des sites Natura 2000) par celle de rayon de prise en compte du risque de dégradation des espaces de transition jouant un rôle tampon. La lecture qu'il convient d'avoir des zones potentielles d'urbanisation et du rayon de prise en compte est précisée, qu'il s'agisse des sites Natura 2000 en général et du Site de la Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois en particulier. Dans la seconde partie consacrée aux Incidences spécifiques sur le Site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », les enjeux de conservation des habitats et espèces du site sont développés, en décrivant notamment les interactions entre urbanisme, aménagement du

territoire et patrimoine biologique. L'état de conservation de deux espèces prioritaires que sont l'Outarde canepetière et le Bruant Ortolan est également précisé. L'analyse des incidences du SCOT sur la ZPS des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois est développée pour exposer les limites de la logique « Eviter – Réduire – Compenser » appliquée à ce site, et mettre en évidence les incidences négatives de l'extension de l'urbanisation dans cet espace, en mettant en exergue les espaces potentiellement les plus exposés à cette extension en fonction des objectifs territorialisés de développement fixés par le SCOT. Des compléments sont également apportés concernant les dispositions du DOO qui atténuent ces incidences négatives, ainsi que concernant le rôle du SCOT et celui des PLU qui auront à préciser les incidences probables de leurs choix stratégiques. Enfin, la manière dont le SCOT intègre directement ou indirectement les enjeux et les actions relatives à la gestion du site Natura 2000 des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois est détaillée, dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Les « Incidences du SCOT sur la consommation d'espace » sont complétées du taux de réduction de la consommation d'espace résultant des objectifs du SCOT et du rythme de consommation d'espace moyen annuel estimé, sans prise en compte des infrastructures. Concernant l'usage résidentiel, l'ordre de grandeur d'un doublement des densités résidentielles est ajouté.

Les « Incidences du SCOT sur la ressource en eau » sont complétées afin de mentionner les compléments apportés à l'objectif 21 du DOO « Préserver la ressource en eau » concernant les économies d'eau et l'articulation en prévision de développement urbain et capacité d'alimentation en eau potable du territoire.

Les « Incidences du SCOT sur les risques naturels et technologiques » sont complétées afin de mentionner le risque de mouvement de terrain comme troisième risque faisant l'objet de mesures spécifiques du DOO et de compléter les incidences positives du SCOT sur ce type de risque au regard du nouveau contenu de l'objectif 44 du DOO « Prévenir les risques technologiques et de mouvement de terrain » qui fait des risques technologiques et du risque d'effondrement des sous-sols des déterminants des choix d'aménagement. Il est également fait mention des nouveaux contenus de cet objectif 44 concernant l'introduction d'un principe de réciprocité entre implantation d'activités technologiques à risques et localisation du développement urbain.

- **Le chapitre « Articulation du SCOT avec les autres plans et programmes »** est modifié afin de compléter l'analyse de la compatibilité du SCOT, en fonction des compléments apportés au DOO, d'une part avec le SDAGE Loire Bretagne (localisation et caractérisation des zones humides, prise en compte des têtes de bassin versant) et, d'autre part, avec le PGRI Loire Bretagne (prise en compte de l'événement exceptionnel). La prise en compte des dispositions du futur SAGE Clain, au stade de la finalisation fin 2019, est également mentionnée.

- **Le chapitre « Justification des choix »** est modifié afin d'apporter des compléments concernant les objectifs chiffrés de réduction du parc de logement vacant, des explications quant à la rédaction des dispositions du DOO relative à l'implantation des commerces d'envergure ou commerces de plus de 300 m² de surface de vente dans les secteurs d'implantation périphérique, des explications quant au choix d'établir à 35% le taux de logements à produire en renouvellement urbain en fonction des potentiels disponibles, qui ne seront pas tous mobilisés à l'horizon du SCOT, ou encore des explications quant à la réduction de 40% de la consommation d'espace à vocation d'activités économiques par rapport à la période passée, résultant à la fois des besoins du développement économique et l'objectif de privilégier l'utilisation des fonciers déjà artificialisés. Des précisions sont également apportées concernant la notion de réservoir de biodiversité matriciel ou diffus et l'objectif associé de préservation des fonctionnalités écologiques de la TVB, concernant le choix de représentation cartographique de la TVB, en privilégiant une typologie fonction des objectifs applicables plutôt que des sous-trames écologiques, et concernant le choix d'une protection de la ZPS des Plaines du Neuvilleois et du Mirebalais selon la logique du réservoir matriciel, plutôt que par une protection stricte, incompatible avec un développement urbain, même maîtrisé, dans cette zone. Le choix de représenter les points de conflits responsables de ruptures de corridors écologiques dans la carte de l'état des lieux de la TVB, mais pas dans la carte de la TVB du DOO, est également expliqué. Enfin, ce chapitre est complété afin de présenter les alternatives étudiées concernant l'encadrement par le SCOT du développement du grand

éolien.

• **Le chapitre « Indicateurs de suivi de l'application du SCOT »** est complété par deux indicateurs environnementaux relatifs aux moyens mis en œuvre dans les PLU pour atteindre les objectifs du SCOT, l'un concernant la programmation du développement urbain en cohérence avec les capacités de traitement des systèmes d'assainissement, l'autre concernant la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de densité moyenne minimale pour l'habitat. L'indicateur relatif à l'évolution de la vacance est également complété afin de comporter une distinction en fonction de la durée de la vacance.

Enfin, le Tome 4 est modifié pour corriger l'affirmation d'un développement des peupleraies qui n'est pas avéré. Il est également modifié pour tenir compte des modifications du DOO (titre et contenu de certains objectifs).

Les erreurs matérielles signalées dans les Tomes 2, 3 et 4 sont également corrigées.

Le Tome 1 « Synthèse » est modifié pour être mis en cohérence avec les différentes évolutions apportées aux autres tomes du rapport de présentation ainsi qu'au DOO. Il est également complété par une information concernant les procédures en cours ou en vigueur relatives aux documents d'urbanisme locaux inclus dans le périmètre du SCOT du Seuil du Poitou.

B – Principales évolutions apportées au DOO

Le chapitre « Armature territoriale » est modifié en plusieurs points.

• **L'objectif 2 « Affirmer la structure multipolaire du territoire » et l'objectif 4 « Rendre lisible l'offre d'accueil économique et la rationaliser »** sont complétés afin de préciser la fonction d'enseignement et de recherche du pôle du Futuroscope.

• **A l'objectif 4, la liste des sites mono-entreprises** pouvant faire l'objet d'extension foncière par artificialisation est complétée avec l'ajout de la Coopérative agricole de La Tricherie sur la commune de Beaumont – Saint-Cyr.

Le chapitre « Armature écologique » constitué par **l'objectif 5 « Préserver et renforcer les réseaux de biodiversité terrestres et aquatiques »** est modifié afin de mieux expliciter la distinction entre les réservoirs de biodiversité cours d'eau et les corridors écologiques cours d'eau, basée sur des critères écologiques. La notion de cours d'eau secondaire, qui prête à confusion car renvoie à une notion d'hydrologie, est supprimée.

Le chapitre « Gestion économe des espaces » est modifié au niveau de deux objectifs.

• **L'objectif 9 « Maîtriser la consommation d'espace pour le développement économique »**, est complété d'un sous-objectif **« Optimisation du foncier économique et résorption des friches »** posant le principe d'une utilisation privilégiée du foncier déjà artificialisé pour répondre aux besoins des entreprises, et d'une connaissance des terrains et bâtiments en friche afin de faciliter leur mobilisation.

• **L'objectif 10 « Limiter la consommation d'espace pour le développement commercial »** est également complété d'un renvoi aux objectifs 34 « Implanter les grands commerces dans les pôles commerciaux existants » et 35 « Assurer la qualité des projets d'implantation du grand commerce dans les secteurs de périphérie », qui comprennent des dispositions en faveur de l'exploitation des possibilités de densification et de renouvellement urbain avant d'envisager des extensions.

Le chapitre « Protection d'espaces naturels, agricoles et urbains » est modifié en de nombreux points.

• **L'objectif 12 « Favoriser la biodiversité en ville »** est complété afin d'ajouter la trame noire à la liste des éléments auxquels il est nécessaire de porter attention en zone urbanisée.

- **L'objectif 13 « Préserver des coupures d'urbanisation pour les corridors »** devient « Préserver des coupures d'urbanisation à fonction écologique » car il concerne également les réservoirs de biodiversité. Il est complété d'un renvoi vers l'objectif 37 « Qualifier les entrées de ville et les franges urbaines », qui comporte un sous-objectif « coupures d'urbanisation » afin de signifier que des coupures d'urbanisation sont également requises pour préserver des paysages d'intérêt.
- **L'objectif 14 « Préserver les fonctionnalités écologiques en cas d'urbanisation dans les périmètres de vigilance », l'objectif 17 « Préserver et développer la biodiversité des cours d'eau et des milieux aquatiques »** sont modifiés afin de clarifier l'application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser », la compensation ne devant être retenue qu'en dernier recours.
- **L'objectif 15 « Protéger les boisements, landes et pelouses sèches »** est complété d'un « Comprendre » présentant les outils à disposition des documents d'urbanisme locaux pour le mettre en œuvre.
- **L'objectif 16 « Protéger les haies de bocage, bosquets, alignements d'arbres et arbres isolés »** est complété afin de préciser le rôle de ces formations végétales vis-à-vis du paysage, des continuités écologiques, de l'érosion des sols et du transfert de pesticides. Le « Comprendre » présentant les outils à disposition des documents d'urbanisme locaux pour mettre en œuvre cet objectif est complété afin de mentionner la possibilité pour ces derniers de préciser des critères pour déterminer l'intérêt paysager ou écologique de ces formations végétales, et de rappeler la nécessaire cohérence avec les SAGE.
- **Le sous-objectif « cours d'eau et étangs » de l'objectif 17** est complété afin d'inclure les zones humides herbacées dans les éléments à protéger et de demander d'accorder une attention particulière aux têtes de bassin versant. Le « Comprendre » relatif à cet objectif est modifié afin de nuancer le rôle néfaste de certaines espèces constitutives de la ripisylve, d'exposer le rôle important des têtes de bassin versant et de préciser les outils à disposition des documents d'urbanisme locaux pour protéger les ripisylves. **Le sous-objectif « Zones humides »** est profondément remanié, afin de clarifier l'application de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » et d'améliorer la compatibilité du SCOT au SDAGE et aux SAGE, en demandant la localisation et caractérisation des zones humides dans le cadre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux. Le « Comprendre » associé à ce sous-objectif est modifié afin d'être mis en cohérence avec l'évolution du contenu de l'objectif.
- **L'objectif 20 « Protéger les espaces agricoles sous pression et les éléments contribuant à la biodiversité dans les espaces agricoles »** est complété sur deux aspects. D'une part, le sous-objectif « **espaces agricoles identifiés par la TVB** » est complété d'un objectif spécifique pour les plaines agricoles classées en réservoir de biodiversité, en demandant que les projets évitent et réduisent les incidences sur les oiseaux de plaine en démontrant le respect des sites de nidification et de rassemblement et des équilibres écologiques. D'autre part, le sous-objectif « **Périmètre d'urbanisation future** » est complété afin de mentionner le besoin d'un diagnostic agricole pour prendre en compte les impacts de l'extension urbaine sur l'activité agricole. Le « Comprendre » de cet objectif 20 est complété sur deux aspects : la présentation des outils permettant de préserver certains espaces agricoles stratégiques, et la présentation de l'objectif et du contenu d'un diagnostic agricole de PLU.
- **Les objectifs 13 à 16 et 20 sont complétés** d'un renvoi à l'objectif 5 afin de faire le lien entre les dispositions relatives à la TVB qu'ils contiennent et la définition de cette TVB.
- **L'objectif 21 « Préserver la ressource en eau »** est modifié au niveau de ses trois sous objectifs. Le premier « **Eau potable** » est complété d'un objectif en faveur de l'économie de l'eau à tous les niveaux et demande que les projets de développement urbain soient compatibles avec les capacités d'alimentation en eau du territoire. Le « Comprendre » associé à ce sous-objectif est complété concernant les outils permettant de préserver les périmètres de protection de captage d'eau potable. Le second « **Eaux usées** » est modifié afin de clarifier l'objectif de séparation des eaux usées et des eaux pluviales : il limite la possibilité de rejeter des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées aux seuls cas de réseaux unitaires lorsqu'il n'a pas été possible d'infiltrer en amont ces eaux pluviales en totalité. Le « Comprendre » associé à ce sous-objectif est complété pour mentionner la liste des systèmes d'assainissement à traiter en priorité et figurant dans le schéma départemental de l'eau de la Vienne. Le troisième « **Eaux pluviales** » conserve les mêmes contenus, mais présentés dans un ordre différent, afin de montrer que l'infiltration des eaux de pluie doit être envisagée

avant le rejet dans les réseaux. Le « Comprendre » associé à ce sous-objectif est complété afin d'inciter à tenir compte du développement de l'urbanisation dans l'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

Le chapitre « Habitat » est modifié au niveau de deux objectifs.

- **L'objectif 23 « Faire de la réhabilitation des logements anciens et vacants une priorité »** intègre, pour les territoires concernés par l'objectif de réduction du parc vacant, un chiffrage de cet objectif à 0,2% par an au moins. Ceci conduit à rebasculer les secteurs Grand Châtelleraut Sud, Grand Poitiers Périurbain et Haut-Poitou-Ouest vers l'objectif de stabilisation du parc vacant, du fait d'un taux de vacance presque incompressible dans ces secteurs. La notion de « raison d'attractivité » est précisée. Un « Comprendre » présentant les leviers permettant d'agir sur la vacance est également ajouté.

- **L'objectif 26 « Accroître la mixité sociale dans tous les territoires »** est complété sur trois aspects. D'une part, le sous-objectif « **Offre de logements** » est complété afin de préciser les publics pour lesquels l'offre de logement devrait être développée, et mentionner les stratégies départementales vis-à-vis de certains de ces publics. D'autre part, le « Comprendre » relatif au sous-objectif « **Offre locative à coût maîtrisé** » est complété afin de rappeler les objectifs de répartition entre les différents financements du logement social, et modifié afin de présenter différemment les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et celles concernées par l'article 11 de la loi DALO. Enfin, un sous objectif « **Gens du voyage** » est ajouté afin de demander la prise en compte des besoins identifiés et des objectifs et recommandations définis dans le cadre du nouveau schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage.

Le chapitre « Equipement commercial et artisanal » est légèrement modifié.

- **Son « Champ d'application »** est complété afin d'explicitier que les activités de vente en ligne avec entreposage sans point de retrait ne sont pas concernées par les dispositions de ce chapitre. Le « Comprendre » de ce champ d'application est complété d'une présentation de quelques sous-destinations définies par le Code de l'Urbanisme et des activités économiques concernées par chacune d'elles, afin de faciliter la lecture de ce champ d'application et mieux cerner quelles activités sont concernées ou non par ce dernier. Il est également complété afin de présenter la notion de local accessoire, dont la destination est réputée être la même que celle du local principal.

- **L'objectif 32 « Conforter et revitaliser les centralités, lieux prioritaires de création de commerces »**, est complété d'une note de lecture indiquant que l'objectif 33 « Maîtriser l'effet de dévitalisation dans les centralités urbaines » vient préciser l'objectif. Il est également complété d'un « Comprendre » expliquant comment les PLU peuvent encadrer, dans les zones à dominante résidentielle, les activités libérales ou autres activités tertiaires qui n'entrent pas dans le champ d'application du volet commerce du SCoT.

- **Par ailleurs, l'annexe 1.A du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial** mentionnée à l'objectif 33 et localisant les centralités urbaines est modifiée afin d'identifier deux centralités pour la commune nouvelle de Senillé – Saint-Sauveur : le centre-bourg de Senillé et le centre-bourg de Saint-Sauveur.

Le chapitre « Qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale » est modifié au niveau de 4 objectifs.

- **L'objectif 40 « Valoriser le patrimoine urbain et paysager »** est modifié afin de clarifier ce que le SCOT entend par sites patrimoniaux majeurs, à ne pas confondre avec les Sites Patrimoniaux Remarquables. De même, pour éviter toute confusion de vocabulaire, la notion d'éléments de paysage remarquables est remplacée par celle d'éléments de paysage marquants.

- **L'objectif 42 « Faciliter la mise en place d'installations de production d'énergies renouvelables »** est

modifié au niveau de deux sous-objectifs. Le premier « **Centrales solaires, photovoltaïques ou thermiques** » est complété afin d'expliquer ce qui est entendu par perte durable de « potentiel » agricole (plutôt que « vocation »), et d'ajouter la perte durable de potentiel sylvicole en ce qui concerne les terrains pouvant faire l'objet de projets d'installations photovoltaïques au sol. Il est également complété afin de prévoir la possibilité de projets permettant le maintien de l'activité agricole ou sylvicole. Le second « **Grand éolien** » est également complété, afin d'affirmer que le développement de nouveaux parcs éoliens est indispensable pour atteindre les objectifs en matière de transition énergétique. Il est ensuite complété afin d'ajouter un objectif de prise en compte des sensibilités paysagères du territoire et de recherche des moindres inconvénients et des moindres nuisances vis-à-vis des espaces urbanisés et des populations présentes. Il est enfin complété afin de soumettre les extensions de parcs existants aux mêmes dispositions que les nouveaux parcs et d'étendre aux paysages identitaires l'objectif concernant les paysages patrimoniaux. Le « Comprendre » associé à ce sous-objectif est également modifié pour préciser les échelles et les contenus possibles des schémas locaux de développement de l'éolien.

- **L'objectif 43 « Prévenir le risque d'inondation »** est complété afin de renforcer la déclinaison du PGRI Loire-Bretagne par le SCOT, en reprenant la recommandation de ce dernier concernant la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements et installations sensibles au niveau du sous-objectif « **Maîtrise de la vulnérabilité des biens et des personnes** ». Le « Comprendre » associé à cet objectif est également complété afin de préciser les aménagements possibles en zone inondable en déclinaison du PGRI.

- **L'objectif 44 « Prévenir les risques technologiques »** devient « Prévenir les risques technologiques et de mouvement de terrain ». L'objectif de prise en compte des risques technologiques est complété afin d'introduire un principe de réciprocité dans la localisation des zones d'urbanisation et dans l'implantation des activités technologiques à risque. Un objectif de prise en compte des risques d'effondrement du sous-sol liés à la présence de cavités souterraines est ajouté.

Le chapitre « Equipements et services » est modifié au niveau de **l'objectif 50 « Conforter les axes structurants »**, afin de préciser, au sous objectif « **Axe nord-sud** », que la desserte routière et ferroviaire de l'axe nord-sud doit continuellement être optimisée et valorisée, et afin de corriger au sous-objectif « **Axe est-ouest** », la nature et le tronçon routier concerné par l'étude citée pour la N149. Le « Pourquoi cet objectif » est également complété afin de citer certains projets routiers contribuant à l'optimisation de l'axe nord-sud.

Les erreurs matérielles signalées dans ce Tome 6 sont également corrigées.

C – Principales observations ne donnant pas lieu à modification du SCOT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) n'est pas modifié sur plusieurs points.

- **De manière générale**, les prescriptions du DOO à l'intérieur des objectifs ne sont pas numérotées afin de ne pas modifier les repères acquis, et l'ordre des objectifs du DOO n'est pas modifié afin de ne pas remettre en question le parti pris initial d'organiser le document selon un chapitrage basé sur les items du Code de l'Urbanisme.

- **L'objectif 1 « Fonder le développement sur les solidarités et complémentarités territoriales »**, qui définit l'appartenance des communes du SCOT à l'un des 4 types d'espace (urbain, périurbain, rural et rural), n'est pas modifié pour passer la commune de Beaumont-Saint-Cyr de l'espace périurbain à l'espace urbain, ce qui n'est pas justifié du point de vue des critères retenus et qui remettrait donc en cause toute l'architecture de l'armature territoriale.

- **L'objectif d'évolution démographique fixé par le SCOT à l'objectif 3 « Vers une croissance démographique pérenne et équilibrée »** n'est pas revu à la baisse afin de limiter la consommation d'espace, car il s'appuie sur des hypothèses fondées de poursuite ou reprise de la croissance, basées sur la valorisation des atouts territoriaux au profit d'une attractivité renforcée. Cet objectif retenu par le PADD est au cœur du

projet politique du SCOT et ne peut être modifié, sauf à revenir sur les choix politiques fondamentaux effectués depuis le débat sur le PADD.

- **Les objectifs 3, 7 et 24 du DOO relatifs à l'évolution démographique, à la consommation d'espace et aux objectifs de production de logement** pour la Communauté de Communes des Vallées du Clain n'ont pas été modifiés, car ils découlent de l'objectif de rapprochement des rythmes de développement entre les différentes parties du territoire fixé par le PADD, et offrent d'importantes possibilités de production de logement pour cet EPCI. Ces objectifs n'ont pas non plus été modifiés en ce qui concerne les secteurs relevant de l'espace rural, considérant que l'objectif de stimulation de ceux d'entre eux en manque de dynamisme, ou de maintien du dynamisme pour les autres, est adapté à l'objectif de rapprochement des rythmes de développement fixé par le PADD.

Concernant en particulier le bassin de vie de La Roche-Posay (secteur Grand Châtelleraut Est), **les objectifs 3, 7, 10 et 24 d'évolution démographique, de production de logement, de densité résidentielle et de modération de la consommation d'espace pour le commerce** ne sont pas modifiés, car ils y permettent un développement résidentiel et commercial proportionné aux besoins et ne constituent aucunement une pénalisation vis-à-vis des autres territoires.

- **Les objectifs de densités résidentielles moyennes minimales fixées à l'objectif 7** « Modérer la consommation d'espace pour le développement de l'habitat » n'ont pas été modifiés car ils sont déjà cohérents avec ceux fixés par le SCOT Sud Vienne et car ils peuvent être modulés à l'intérieur d'un même secteur géographique et tiennent compte des caractéristiques de chaque secteur.

- **L'objectif 12 « Favoriser la biodiversité en ville »** n'est pas modifié pour donner une priorité au rôle fonctionnel des espaces verts par rapport à leur rôle d'agrément, les deux n'étant pas antinomiques.

- **L'objectif 13 « Préserver des coupures d'urbanisation à fonction écologique »** n'est pas complété afin d'instaurer des coupures d'urbanisation pour les cours d'eau hors TVB, puisque précisément ces cours d'eau n'ont pas été reconnus comme intégrant un réseau de biodiversité.

- **L'objectif 17 « Préserver et développer la biodiversité des cours d'eau et des milieux aquatiques »**, n'est pas complété afin de préciser les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, car en prévoyant que les documents locaux d'urbanisme doivent « adopter des dispositions spécifiques à la protection et la gestion des zones humides, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités », il répond d'ores et déjà à cette demande de précision. Il n'est pas instauré de périmètre de vigilance pour les zones humides, notamment car la plupart d'entre elles étant alluviales, elles se trouvent dans les périmètres de vigilance des cours d'eau, et car la préservation de la fonctionnalité des zones humides est d'ores et déjà inscrite dans l'objectif 17 et soutenue notamment par les objectifs relatifs aux cours d'eau et aux réseaux de mares.

- **La carte de l'armature écologique figurant à l'objectif 5** n'est pas complétée afin d'y représenter les éléments de rupture des continuités écologiques identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement, leur identification n'étant pas exhaustive et ne correspondant pas à l'approche retenue par **l'objectif 19 « Remédier aux ruptures de corridors écologiques »**.

- **L'objectif 20 « Protéger les espaces agricoles sous pression et les éléments contribuant à la biodiversité dans les espaces agricoles »** n'est pas complété d'un renvoi à l'objectif 14 relatif aux périmètres de vigilance, car ce dernier ne mérite pas d'être plus mis en avant que d'autres.

- **De manière plus générale, les objectifs de préservation de la trame verte et bleue** ne sont pas renforcés et les réservoirs et corridors constitutifs de celle-ci ne sont pas étendus car ils répondent de manière proportionnée aux enjeux de protection des forêts et zones humides, du bocage ou de la plaine ouverte.

- **Le sous-objectif « eau potable » de l'objectif 21 « Préserver la ressource en eau »** n'est pas modifié pour renforcer l'objectif de préservation des captages d'eau potable, considérant qu'il répond déjà à l'objectif de préservation de la nappe phréatique, notamment en ce qui concerne la réduction des transferts de polluants.
- **L'objectif 26 « Accroître la mixité sociale »** n'est pas complété par une territorialisation plus fine de l'offre de logements sociaux à l'échelle communale, voire infra-communale pour la ville de Poitiers, afin de respecter un principe de subsidiarité avec les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) dont sont dotés Grand Poitiers et Grand Châtellerauld.
- **L'objectif 27 « Structurer le territoire par les transports en commun »** n'est pas modifier pour faire apparaître dans l'armature des transports structurants la liaison Châtellerauld - Loudun (hors périmètre du SCOT), car le pôle de Loudun se situe au-delà des aires urbaines de Poitiers et de Châtellerauld, et ne présente pas de flux massifiés de déplacement nécessitant une liaison structurante. Il n'est pas non plus modifié pour imposer le redéploiement du réseau de bus urbains sur l'ensemble du territoire d'une intercommunalité, afin de laisser aux autorités organisatrices de la mobilité le soin de définir ce réseau dans une logique de subsidiarité, le SCOT se limitant aux liaisons inter-pôles structurantes.
- **L'objectif 37 « Qualifier les entrées de ville et les franges urbaines »** n'est pas complété, comme c'est le cas pour l'axe Poitiers-Châtellerauld, afin d'introduire pour différentes entités paysagères du territoire des objectifs de qualité paysagère résultant d'une étude paysagère approfondie, car ces unités paysagères ne présentent pas un enjeu majeur comparable. Il n'est pas non plus complété afin d'instaurer un espace tampon ou une ceinture boisée entre espace urbain et espace agricole afin de limiter l'impact des pesticides sur les riverains, car le SCOT n'est pas compétent pour réglementer les pratiques agricoles, et y imposer une destination autre qu'agricole ne peut se justifier à l'échelle du SCOT.
- **L'objectif 42 « Faciliter la mise en place d'installations de production d'énergies renouvelables »** n'est pas complété par des dispositions visant à interdire les projets éoliens dans certains espaces, tels que l'emprise des vallées, les secteurs de co-visibilité des sites patrimoniaux, les sites touristiques ou des zones « tampons » autour des habitations, des zonages environnementaux ou des monuments historiques... En effet, le SCOT considère que la réglementation applicable ainsi que les règles qu'il fixe pour la préservation de trame verte et bleue et la prise en compte du patrimoine paysager ainsi que l'évitement des milieux naturels et des paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles, offrent une réponse adaptée aux enjeux d'un développement maîtrisé du grand éolien, sans aller dans un degré de précision qui ne serait pas adapté à l'échelle d'un SCOT. L'objectif n'est pas non plus complété afin de donner une priorité dans le mix énergétique aux sources d'énergie renouvelable à faibles nuisances, considérant que les différents potentiels d'énergies alternatives doivent être exploités (éolien, solaire, hydraulique et bois-biomasse notamment).
- **L'objectif 47 « Permettre le développement des grands pôles d'équipement »** n'est pas modifié pour remettre en cause la pertinence de l'aéroport de Poitiers-Biard, car ce dernier est considéré comme essentiel pour l'attractivité économique du territoire.

Le rapport de présentation n'est pas complété ou modifié sur plusieurs points.

- **Il n'est pas ajouté une description et analyse des documents d'urbanisme** en vigueur ou en cours d'élaboration, et en particulier des possibilités offertes pour le développement des activités économiques, analyse qui pourra être conduite au fil des consultations pour avis du SMASP, dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT.
- **Le diagnostic socioéconomique** n'est pas complété d'une carte relative à l'offre de soins, ni d'un exposé plus détaillé de l'accessibilité des territoires périphériques au SCOT, car ces informations ne sont pas nécessaires au regard des enjeux et objectifs du SCOT.
- **L'étude de préfiguration de la trame verte et bleue** réalisée par la LPO Vienne et Vienne Nature n'est pas

annexée dans son intégralité au SCOT, car elle est rendue disponible par ailleurs, et ne doit pas être perçue comme transposable dans les documents d'urbanisme locaux sans réinterroger la méthode, qui devra être adaptée à leur échelle et leurs enjeux.

- **L'exhaustivité de la TVB (concernant les réseaux de mares notamment) n'est pas recherchée**, car la méthodologie retenue ne le permet pas, et dans la mesure où le DOO demande qu'en cas d'inventaires disponibles, les mares situées en dehors des réservoirs de biodiversité soient également protégées.
- **L'analyse de la consommation d'espace** fournie dans l'état initial de l'environnement n'est pas modifiée pour corriger certains biais méthodologiques, ni pour revoir la période de 10 ans prise en compte, car cela n'impacte pas fondamentalement les conclusions.
- **Il n'est pas ajouté d'indicateurs de suivi** sur la disponibilité de la ressource en eau potable et sur la performance de l'assainissement collectif car ces problématiques ne relèvent pas de la mise en œuvre du SCOT.

Enfin, diverses demandes de modification du SCOT ne trouvent pas de suite car elles résultent d'une mauvaise interprétation du SCOT (valeur de conseil ou d'information des « Comprendre » du DOO, définition de la dent creuse stratégique...), sont trop générales pour identifier des enjeux suffisants pour justifier leur intégration au SCOT (mieux travailler la partie sport) ou se situent hors du champ de compétence de ce dernier (réglementation applicable pour l'autorisation des projets éoliens, réglementation concernant les seuils de bruit, les modalités de gestion de la biodiversité des bords de route ou des espaces verts, classement en zone constructible dans le PLU, qualité des produits agricoles, politique commerciale de la SNCF, normes de consommation énergétique des bâtiments, usages numériques, subventionnement d'installations permettant les économies d'eau ou d'énergie, organisation d'une filière locale des énergies renouvelables...).

DOCUMENTS CONSULTABLES ET ANNEXE

- Les avis des personnes publiques associées et des personnes consultées sur le projet arrêté de SCOT du Seuil du Poitou sont accessibles via le lien suivant : <http://www.scot-seuil-du-poitou.fr/telechargements> (Bouton « Enquête publique » Rubrique « Dossier d'enquête publique du SCOT du Seuil du Poitou - Volume 2 : Les autres pièces du dossier d'enquête publique du SCOT du Seuil du Poitou »)
- Les observations et propositions issues de l'enquête publique relative au projet arrêté de SCOT du Seuil du Poitou sont accessibles via le lien suivant : <http://dl.free.fr/hgsdgjo6A>
- Le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête publique relative au projet arrêté de SCOT du Seuil du Poitou sont disponibles sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1557> (Rubrique « Conclusions de l'enquête publique » sur la droite)
- **Le dossier de SCOT modifié en vue de son approbation, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et personnes consultées, des observations recueillies lors de l'enquête publique et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est joint en annexe à la présente délibération au format numérique (clé USB).**
- Le dossier au format papier est rendu consultable au siège du SMASP et au siège de chacun des 4 EPCI membres du SMASP, aux heures habituelles d'ouverture au public pendant les 15 jours qui précèdent le Comité Syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3 (objectifs généraux) L. 103-2 à

L. 103-6 (concertation), L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-1, R. 104-2, R. 104-7, R. 104-18 à R. 104-25 (évaluation environnementale), L. 131-1 à L. 131-3 (compatibilité et prise en compte), L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants (contenu du SCOT), L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants (procédure d'élaboration du SCOT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SHUT-829 constatant la modification du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou du 29 septembre 2017 ;

Vu la délibération du SMASP n°2017-0045 du 26 octobre 2017, de prescription de l'élaboration du SCOT du Seuil du Poitou, détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du SMASP n°2018-0006 du 20 juin 2018 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT du Seuil du Poitou,

Vu la délibération du SMASP n°2019-0014 du 16 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Seuil du Poitou,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu les observations du public formulées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 25 novembre 2019,

Vu le dossier de SCOT annexé à la présente délibération,

Considérant les propositions de modification du projet de SCOT arrêté, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête,

Considérant que ces propositions de modification ne bouleversent pas l'économie générale du projet de SCOT arrêté,

Considérant que le SCOT est, en l'état, prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L. 143-23 CU, le SCOT approuvé sera tenu à disposition du public ;

Conformément à l'article L. 143-24 CU, le SCOT approuvé sera publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

Conformément aux articles L. 143-24 et L143-25 CU, le SCOT deviendra exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ou après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées par cette dernière au cours de ce délai de deux mois, notamment si elle estime que les dispositions du SCOT compromettent gravement les principes énoncés à l'article L.101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Conformément à l'article L. 143-27 CU, le SCOT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre ;

Conformément à l'article R. 143-16 CU, le SCOT du Seuil du Poitou sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

Après l'exposé de ces différents éléments d'appréciation et après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical sont invités à :

- **Approuver le projet de SCOT du Seuil du Poitou tel qu'annexé à la présente délibération,**

- **Autoriser le Président du SMASP à signer tout document administratif qui serait nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 143-15 du Code de l'Urbanisme, à savoir : affichage pendant un mois au siège de l'établissement public compétent (SMASP), au siège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres concernés et dans les mairies des communes concernées, mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs.

POUR	54		Pour le Président,
CONTRE	1	M. Claude LAMBERT.	
Abstention	0		
Ne prend pas part au vote	0		

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	--------

Affichée le	17 février 2020
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme